JEUDI 30 MAI 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5341

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1842.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Compagnie d'assurance; assignation. — Caution; défaut de subrogation par le fait du créancier; décharge du cautionnement. — Femme; communauté; renonciation; rente viagère; reversibilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Retrait successoral; éviction; garantie. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Fille; mari; pension alimentaire; fin de non-recevoir; femme; contribution aux frais du ménage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Fabrication et émission de fausses monnaies; seize accusés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Haute Cour militaire d'Utrecht* : Duel.

CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1842.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — RÉCIDIVES. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — COUR DE CASSATION. — PETIT PARQUET. — ARRESTATIONS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — SUICIDES. — GRACES ET COMMUTATIONS. — (Voir la *Gazette des Trbunaux* d'hier.)

Augmentation du nombre des prévenus.— En 1842, les 361 Tribunaux correctionnels du royaume ont jugé 145,888 affaires, qui comprenaient 192,529 prévenus; ils n'avaient jugé, en 1841, que 141,304 affaires et 187,781 prévenus. Dans cette dernière année il y avait eu diminution simultanée du nombre des accusés traduits devant les Cours d'assises, et de celui des prévenus soumis à la juridiction correctionnelle. Il n'en a pas été de même en 1842; le nombre des accusés a continué de diminuer, mais celui des prévenus s'est au contraire accru. Toutefois, malgré cet accroissement, le chiffre des prévenus de 1842 reste bien inférieur encore à celui de l'année 1840, pendant laquelle les délits comme les crimes avaient été beaucoup plus nombreux que pendant les années antérieures.

Les infractions soumises à la juridiction correctionnelle se partagent en deux classes bien distinctes, dont l'une ne présente pas le même caractère de gravité que l'autre, en contraventions fiscales et en délits communs. Si l'on considère isolément les prévenus de cette dernière classe d'infractions pendant les seize dernières années, et que l'on divise ces seize années en périodes pour affaiblir l'effet des causes fortuites d'augmentation ou de diminution, on a, de 1827 à 1830, en moyenne, 61,123 prévenus de délits communs par année; 68,522, de 1831 à 1835. Leur nombre s'élève à 84,081, de 1836 à 1840; et enfin, à 92,687 en 1841 et 1842. L'augmentation, qui a été progressive chaque année, est de 27 sur 100, plus du quart, pendant la dernière période comparée à la première; et elle a porté exclusivement sur les délits jugés à la requête du ministère public.

Voici le nombre total des prévenus :

En 1827, 59,734; 1828, 60 954; 1829, 63,627; 1830, 60,175; 1831, 66,459; 1832, 69,544; 1833, 66,818; 1834, 68,985; 1835, 70,816; 1836, 76,533; 1837, 78,720; 1838, 84,462; 1839, 86,984; 1840, 93,705; 1841, 91,987; 1842, 95,387.

Dans ces chiffres n'est pas compris celui des prévenus jugés à la requête des administrations publiques.

Voici la classification des délits jugés en 1842 :

Coups et blessures volontaires, 16,554; diffamations et injures, 3,924; délits divers contre les mœurs, 1,374; rupture de ban, 3,095; mendicité, 3,478; vagabondage, 4,265; outrages et violences envers des magistrats ou des agens de la force publique, 5,640; rebellion, 2,333; banqueroute simple, 397; abus de confiance, 1,417; escroquerie, 1,645; vols simples, 23,845.

Rapport du nombre des prévenus à la population. — Le nombre total des prévenus jugés en 1842, comparé à la population du royaume, présente le rapport de 1 prévenu pour 178 habitans; en 1841 c'était 1 pour 182, et 1 sur 167 en 1840.

La division des affaires jugées en 1842 par les Tribunaux correctionnels, en délits communs et en contraventions fiscales, donne, pour les premiers, le nombre de 69,513, pour les secondes celui de 76,375. Dans ce dernier total sont compris 69,126 délits forestiers, 1,975 délits de pêche, 2,178 infractions aux lois sur les douanes, et 2,155 infractions aux lois sur les contributions indirectes.

Le Tribunal correctionnel de la Seine a jugé 9,940 affaires en 1842; il en avait jugé 10,649 en 1841. Le Tribunal de Strasbourg a rendu 4,142 jugemens, celui de Colmar 4,100; mais plus des trois quarts des affaires jugées par l'un et par l'autre étaient des affaires forestières, tandis que presque toutes celles qui ont été soumises au Tribunal de la Seine avaient pour objet des délits communs. 25 autres Tribunaux ont statué sur plus de 1,000 affaires chacun pendant l'année 1842.

Sexe et âge des prévenus.—Parmi les 192,529 prévenus jugés en 1842, on compte 152,471 hommes (0,79) et 40,058 femmes (0,21). La proportion des femmes est de 17 sur 100 seulement parmi les prévenus de délits communs, et elle s'élève à 24 sur 100 parmi les prévenus de contraventions fiscales.

Les prévenus de délits communs sont distribués en trois catégories d'après leur âge : 3,591 (42 sur 1,000) n'avaient pas atteint leur seizième année; 10,156 (12 sur 100) avaient de seize à vingt et un ans; 71,141 (84 sur 100) avaient plus de vingt et un ans. L'âge de 5,046 prévenus est resté inconnu.

Les 3,591 prévenus âgés de moins de 16 ans se divisent en 3,056 hommes (0,85) et 535 femmes (0,15); les 10,156 prévenus de 16 à 21 ans, en 8,867 hommes (0,87), et 1,289 femmes (0,13). Les trois cinquièmes (2,163) des prévenus des deux sexes âgés de moins de seize ans étaient poursuivis pour vol; 562 ou 16 sur 100 pour vagabondage et mendicité; 221 (6 sur 100) pour coups et blessures volontaires.

Résultat des poursuites. — Pour les 192,529 prévenus pris ensemble, les poursuites ont eu les résultats suivans : 169,222 ont été condamnés, savoir; 48,755 à l'emprisonnement, 120,462 à l'amende, et 5 à démolir des constructions élevées trop près des forêts. 23,307 ont été acquittés; parmi ceux-ci on comprend 1,550 enfans de moins de seize ans que les Tribunaux ont déclaré avoir agi sans discernement et dont l'acquittement n'a été motivé que sur cette circonstance. 665 de ces enfans ont été remis à leurs familles, qui les réclamaient; 16 ont été placés sous la surveillance de la police, conformément à l'article 271, paragraphe 2, du Code pénal; et 869 envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire.

Peines accessoires.—Des peines accessoires ont été prononcées contre un certain nombre de condamnés : 2,737 ont été mis sous la surveillance de la police; 177 ont été interdits de certains droits civiques, civils ou de famille, énumérés dans l'article 42 du Code pénal; 7 enfin ont été assujettis par les jugemens à faire réparation et à s'éloigner d'un lieu déterminé, en vertu des articles 227 et 229 du Code pénal.

Les peines accessoires de la mise en surveillance et de l'interdiction de certains droits, etc., sont, d'année en année, plus rarement appliquées. Le nombre des condamnations à la surveillance, qui avait été en moyenne de 3,148 de 1826 à 1830, de 3,876 de 1831 à 1835, de 3,513 de 1836 à 1840, n'a pas dépassé 2,756 en 1841 et 2,737 en 1842. Le nombre moyen annuel des condamnations à l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, après avoir été de 560 de 1826 à 1830, de 280 de 1831 à 1835, est descendu à 180 de 1836 à 1840, à 193 en 1841, et à 177 en 1842.

Circonstances atténuantes. — Application de l'article 463 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal a été appliqué, en 1842, à 29,941 condamnés. Il l'avait été à 28,810 en 1841, à 25,037, en moyenne, de 1840 à 1836, à 17,480 de 1835 à 1831, à 11,755 enfin de 1830 à 1826.

Si l'on compare le nombre des condamnations prononcées pour délits communs, à celui des prévenus qui ont joui du bénéfice de l'article 463, on trouve qu'en 1842, de même qu'en 1840, cet article a été appliqué à 42 condamnés sur 100. En 1841 il ne l'avait été qu'à 41 sur 100.

Résultats des poursuites eu égard aux parties poursuivantes. — Les résultats des poursuites varient suivant la qualité des parties poursuivantes. Les poursuites exercées par les administrations publiques étant toujours appuyées sur des procès-verbaux qui font foi en justice, sont rarement suivies d'acquittement. Mais le nombre des acquittemens est surtout considérable dans les affaires jugées a la requête des parties civiles, parce que celles-ci, entraînées par la passion, forment souvent des actions irréfléchies et sans fondement.

Ainsi, sur 100 prévenus poursuivis par les administrations publiques, il y a 4 acquittés, 94 condamnés à l'amende, 2 à la prison; sur 100 poursuivis par le ministère public, 16 acquittés, 26 condamnés à l'amende, 58 à la prison; sur 100 poursuivis par les parties civiles, 44 acquittés, 47 condamnés à l'amende, 9 à la prison.

L'affermissement de la répression n'est pas moins remarquable, depuis quelques années, devant la juridiction correctionnelle que devant les Cours d'assises. L'état ci-après, qui indique, pour les seize dernières années, les résultats des poursuites dans les affaires jugées à la requête du ministère public, fait voir que, chaque année, le nombre proportionnel des acquittemens diminue, et que celui des condamnations à l'emprisonnement augmente.

De 1827 à 1830, acquittés, 27, condamnés à la prison, 49, à l'amende, 24; de 1831 à 1835, acquittés, 24, condamnés à la prison, 53, à l'amende, 23; de 1836 à 1840, acquittés, 19, condamnés à la prison, 57, à l'amende, 24; 1841, acquittés, 17, condamnés à la prison, 58, à l'amende, 25; 1842, acquittés, 16, condamnés à la prison, 58, à l'amende, 26.

Durée des peines d'emprisonnement. — En réunissant aux 48,755 condamnés à l'emprisonnement les 869 mineurs de seize ans envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire, on a un total de 49,624 individus ayant à subir une détention.

La durée de cette détention a été :

De moins de 6 jours pour	6,226	13 sur 100
De 6 jours à 1 mois pour	14,600	29 sur 100
De 1 mois à 6 pour	16,791	34 sur 100
De 6 mois à un an pour	5,983	12 sur 100
De 1 an et 1 jour à 2 ans pour	4,207	10 sur 100
De 2 ans à 5 ans pour	860	10 sur 100
De 5 ans pour	685	2 sur 100
De 5 à 10 ans pour	223	2 sur 100
De 10 ans pour	49	2 sur 100
Total.	49,624	100

Les proportions ci-dessus varient peu. Elles étaient absolument les mêmes en 1841.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, parmi les condamnés qui ont à subir les plus longues détentions, les enfans de moins de seize ans, envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire, comptent pour plus d'un tiers (35 sur 100). Ainsi, parmi les individus devant subir de deux à cinq ans de détention, il y a 331 enfans; il y en a 113 parmi ceux qui doivent subir cinq ans; 161 parmi ceux qui doivent subir de cinq à dix ans; enfin, 14 parmi ceux qui doivent être détenus dix ans : ce qui réduit à 1,178 le nombre des adultes condamnés, en 1842, à plus de deux ans d'emprisonnement.

Appels. — Leur résultat.— Sur les 145,888 jugemens rendus en 1842 par les Tribunaux correctionnels, 6,954 ont été frappés d'appel; c'est moins de 1 sur 20 (48 sur 1,000).

La proportion était de 47 sur 1,000 en 1841. Les 6,954 appels intéressaient 8,952 prévenus; 2,748 prévenus étaient intimés par le ministère public, les parties civiles ou les administrations publiques; 5,349 étaient appelans; et 855 appelans et intimés tout à la fois. Parmi les jugemens attaqués, 4,193 (0,60) ont été confirmés, et 2,761 (0,40), infirmés en tout ou en partie. Les jugemens confirmés prononçaient des acquittemens au profit de 936 prévenus, et des condamnations contre 4,411; à l'égard de 29, ils déclaraient l'incompétence de la juridiction correctionnelle. Les 2,761 jugemens réformés concernaient 3,556 prévenus, 773 de ceux-ci, acquittés par les premiers juges, ont été condamnés par ceux d'appel, qui en ont au contraire acquitté 669, condamnés en première instance. La peine de 799 autres condamnés a été augmentée, celle de 1,160 diminuée. En résumé, le sort de 1,572 prévenus (0,46) a été aggravé par le résultat des appels, celui de 1,829 (0,54) a été amélioré. Les juges d'appel, en réformant les décisions de première instance relatives à 155 prévenus, se sont bornés à proclamer la compétence ou l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

Récidives criminelles. — Sur les 6,953 accusés traduits en 1842 devant les Cours d'assises, 1,733 étaient en récidive; 161 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 96 à la réclusion, 581 à plus d'un an d'emprisonnement, 587 à un an et moins de la même peine, et 38 à l'amende seulement. Le nombre proportionnel des récidivistes parmi les accusés s'est constamment accru depuis 1826. De 1826 à 1830, il y a eu, en moyenne, 16 récidivistes sur 100 accusés, par année, et 19 sur 100 de 1831 à 1835; la proportion s'est élevée à 22 sur 100 de 1836 à 1840; enfin à 24 et 25 sur 100 en 1841 et 1842. Le tableau suivant montre combien la progression a été régulière chaque année. Si l'augmentation n'a pas porté sur les forçats et les réclusionnaires libérés comme sur les libérés de peines correctionnelles, c'est que, depuis 1828, et notamment depuis la loi du 28 avril 1832, le nombre des condamnations à des peines infamantes a beaucoup diminué.

Le nombre des récidives sur 100 libérés est : 1826, 11; 1827, 13; 1828, 16; 1829, 18; 1830, 20; 1831, 17; 1832, 19; 1833, 19; 1834, 20; 1835, 21; 1836, 21; 1837, 21; 1838, 22; 1839, 22; 1840, 23; 1841, 24; 1842, 25 (1).

Parmi les accusés jugés en 1842, qui étaient en récidive, 985 n'avaient été condamnés précédemment qu'une seule fois, 390 l'avaient été deux fois; 175, trois fois; 84, quatre fois; 50, cinq fois; 49, enfin, de six à dix fois, et même davantage.

Le nombre proportionnel des accusés en récidive, qui a été, pour tout le royaume, de 25 sur 100 en 1842, s'est élevé jusqu'à 45 sur 100 dans le département de Seine-et-Oise; 40 sur 100 dans ceux de Seine-et-Marne et du Nord; 39 sur 100 dans le Pas-de-Calais; 38 sur 100 dans le Doubs; 36 sur 100 dans le Calvados et le Loiret; 35 sur 100 dans l'Orne et la Loire-Inférieure; 33 sur 100 dans la Marne; enfin 32 sur 100 dans la Moselle, Loir-et-Cher, l'Aube et la Seine.

Dans les nouveaux crimes qu'ils commettent, les récidivistes s'attaquent toujours plus fréquemment aux propriétés qu'aux personnes. Sur 100 accusés traduits aux assises en 1842 pour des crimes contre les personnes, il n'y en avait que 15 en récidive, tandis que l'on en comptait 29 (près du double) sur 100 accusés jugés pour des crimes contre les propriétés.

Plus des sept dixièmes des accusés en récidive (0,71) étaient poursuivis pour des vols qualifiés. Parmi les accusés jugés pour la première fois, 47 seulement sur 100, moins de la moitié, avaient à répondre à des accusations de cette nature. Des vols qualifiés ou simples avaient motivé la première condamnation des deux tiers (0,67) des accusés en récidive.

Sous le rapport du sexe, les accusés en récidive se divisent en 1,580 hommes et 153 femmes; ces dernières ne forment pas le dixième du nombre total.

Les antécédens des accusés ne peuvent manquer d'exercer une grande influence sur les résultats des poursuites. Parmi les 1,733 accusés jugés en 1842, qui étaient en récidive, 237 ou 14 sur 100 ont été acquittés; 13 ont été condamnés à mort; 58 aux travaux forcés à perpétuité; 544 aux travaux forcés à temps; 332 à la réclusion; 462 à plus d'un an d'emprisonnement, et 67 à un an et moins de la même peine.

Récidives correctionnelles. — Parmi les prévenus traduits en 1842 devant les Tribunaux correctionnels, à la requête du ministère public, pour des délits communs, 14,093 avaient subi précédemment des condamnations (1); 710 étaient forçats libérés; 565 avaient été condamnés à la réclusion; 3,689 à plus d'un an d'emprisonnement; 8,634 à un an et moins de la même peine, et 495 à l'amende seulement. Une seule condamnation antérieure avait été prononcée contre 6,605 (47 sur 100) des prévenus en récidive; 2,745 en avaient subi deux; 1,565, trois; 924, quatre; 672, cinq; 452, six; 311, sept; 256, huit; 178, neuf; 285 enfin, dix ou plus.

Comparé au nombre total des prévenus jugés à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédens aient pu être constatés, le nombre des prévenus en récidive est dans le rapport de 173 sur 1,000, comme en 1840. En 1841, il était de 174 sur 1,000; et cette proportion a varié de quelques millièmes seulement chaque année, depuis 1835 (2). Le nombre des prévenus en récidive s'est cependant élevé, pendant ces huit années, de 8,909 à 14,093, mais l'accroissement s'est constamment maintenu en rapport avec l'augmentation qui se remarque également dans le nombre total des prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels à la requête du ministère public.

Le nombre proportionnel des prévenus en récidive, qui a été de 173 sur 1,000 pour tous les Tribunaux ensemble, s'est élevé à 320 sur 1,000 dans le département de la Seine. C'est aussi dans le même département que l'on compte le nombre proportionnel le plus élevé de prévenus jugés plusieurs fois dans le cours de l'année. 383 récidivistes ont été jugés deux fois, 84 trois fois, et 27 jusqu'à quatre, cinq et six fois par le Tribunal correctionnel de Paris, dans le cours de l'année 1842.

Sur les 14,093 prévenus jugés en 1842 qui étaient en récidive, 4,490 (0,32) étaient poursuivis pour vol; 2,739 l'étaient pour vagabondage ou mendicité, 1,140 pour coups et blessures volontaires, 831 pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires ou agens de la force publique, 339 pour escroquerie, 205 pour abus de confiance et 121 pour outrages publics à la pudeur. Si l'on rapproche ces diverses classes de récidivistes du nombre total des prévenus de chacune de ces espèces de délits, on trouve 35 récidivistes sur 100 prévenus de vagabondage ou mendicité; 20 sur 100 prévenus d'escroquerie, 19 sur 100 prévenus de vol, 14 sur 100 prévenus d'abus de confiance et d'outrages publics à la pudeur, 10 sur 100 prévenus de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires publics, enfin 7 sur 100 prévenus de coups et blessures volontaires. Sur les 14,093 prévenus en récidive, 818 seulement ont été acquités; 592 ont été condamnés à l'amende, 9,202 à moins d'un an d'emprisonnement, 499 à un an, 2,441 à plus d'un an et moins de cinq, 433 à cinq ans, 88 à plus de cinq ans. Le nombre proportionnel des acquittemens n'atteint pas 6 sur 100. Il s'élève à 20 sur 100 parmi les prévenus jugés pour la première fois.

Influence de la détention dans les bagnes et dans les maisons centrales. — Des tableaux spéciaux font connaître, pour chaque bagne et chaque maison centrale, le nombre des libérés qui sont poursuivis de nouveau après en être sortis.

Le premier de ces tableaux indique le nombre des condamnés libérés annuellement de chaque bagne ou maison centrale. Ces libérés sont classés suivant la durée de la détention subie, le montant de la masse ou du pécule qu'ils ont reçu à leur sortie, enfin le degré d'instruction qu'ils possédaient. Dans les tableaux suivans, on constate, pendant cinq années consécutives, le nombre des libérés de chaque bagne ou prison qui sont tombés en récidive, et ces libérés repris sont aussi distribués, d'après la durée de la détention subie, le montant de la masse et le degré d'instruction. On fait connaître, en outre, le nombre des arrêts ou jugemens prononcés contre chaque libéré repris durant la période quinquennale, la nature des crimes ou délits commis, et le résultat des poursuites.

C'est en 1830 que les récidives ont commencé à être étudiées sous ce point de vue; les libérés de 1830 à 1838 ont pu être ainsi suivis successivement pendant cinq ans. Les résultats constatés sont résumés dans le tableau suivant. On y voit que le nombre proportionnel des récidives s'est accru progressivement, pour les bagnes, de 14 récidives sur 100 forçats libérés de 1830, de 34 récidives sur 100 forçats libérés de 1838; pour les maisons centrales, de 18 récidives sur 100 libérés de 1830, à 35 5/10e récidives sur 100 libérés de 1838.

Si l'on veut examiner quelle a été, pour les libérés des bagnes et des maisons centrales, l'influence de la durée de la détention subie, du montant du pécule et du degré d'instruction sur le nombre des récidives, on voit que, dans les bagnes comme dans les maisons centrales, les récidives ont été un peu moins fréquentes parmi les libérés qui avaient subi les plus longues détentions; mais qu'elles l'ont été autant et même plus parmi les libérés qui avaient reçu les masses les plus considérables que parmi ceux qui n'avaient presque rien reçu à leur sortie; parmi les libérés possédant quelque instruction que parmi ceux qui étaient complétement illettrés.

Sur les 15,493 condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales, de 1830 à 1838, qui ont été repris pendant une période quinquennale, 9,678 (0,62) ont été jugés une seule fois pendant les cinq années, 3,037 ont été jugés deux fois, 1,317 trois fois, et 1,461 de quatre à dix fois. Des vols qualifiés ont motivé les poursuites contre 3,683 de ces récidivistes; 483 ont été jugés pour d'autres crimes; 7,163 pour des délits de vols, d'escroquerie, d'abus de confiance; 1,141 pour vagabondage ou mendicité; 1,865 pour rupture de ban, et 1,158 pour d'autres délits. Il n'y en a eu que 520 (3 sur 100) qui aient été acquittés de toutes les poursuites dirigées contre eux; 2,971 ont été condamnés à des peines infamantes, 8,238 à plus d'un an d'emprisonnement, et 3,764 à un an et moins de la même peine. A l'égard de ceux qui ont été jugés plusieurs fois, il n'est tenu compte ici que de la peine la plus grave encourue par eux. Parmi les libérés des bagnes comme parmi les libérés des maisons centrales, plus des trois quarts des récidives ont lieu dans les deux premières années de la libération.

Si l'on distingue, parmi les libérés des maisons centrales, les hommes des femmes, on a 37 récidivistes sur 100 hommes libérés, et 27 seulement sur 100 femmes libérées.

Enfin le nombre proportionnel des récidives varie beaucoup d'un bagne à l'autre et de maison centrale à maison centrale. Sur 100 condamnés libérés du bagne de Rochefort, on compte à peine 20 récidives. Il y en a de 25 à 30 sur 100 libérés de Brest, et jusqu'à 36 et 37 sur 100 libérés de Toulon.

Près des trois cinquièmes des libérés qui sortent de la maison centrale de Poissy sont repris dans les cinq ans qui suivent leur libération; la proportion s'est même élevée quelquefois jusqu'aux deux tiers. Le nombre proportionnel des récidives ne dépasse pas 50 sur 100 pour les libérés de Melun. Ce nombre n'atteint pas le cinquième (0,20) des libérés de quelques autres maisons centrales.

Quelques tableaux du compte général de 1842 font aussi connaître combien il y a eu de récidives parmi les condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales, pendant les années 1839, 1840, 1841 et 1842, depuis l'époque de leur libération jusqu'au 31 décembre 1842. Sur 461 forçats sortis en 1842 des bagnes, 50 (0,11) ont été poursuivis et jugés de nouveau avant le 1er janvier 1843, c'est-à-dire dans l'espace de moins d'une année. Pendant le même laps de temps, il y a eu 745 récidives (0,12) parmi les 6,101 condamnés libérés des maisons centrales en 1842. Les forçats libérés des bagnes en 1841 avaient fourni 25 récidives sur 100, pendant les années 1841 et 1842; les libérés des maisons centrales en avaient fourni : les hommes 26 sur 100, et les femmes 14. Sur 100 condamnés libérés des bagnes en 1840, il y avait eu 30 récidives, pendant les années 1840, 1841 et 1842; sur 100 libérés des maisons centrales, on en comptait, parmi les hommes, 0,32, et parmi les femmes 0,21. Enfin, 100 condamnés libérés bagnes en 1839 avaient donné 31 récidives jusqu'au 31 décembre 1842; 100 libérés des maisons centrales en avaient donné, les hommes 34, les femmes 25.

Tribunaux de simple police. — Les Tribunaux de simple police, au nombre de 2,680, ont prononcé 181,866 jugemens en 1842; savoir : 146,211 contradictoires et 35,655 par défaut 175,243 à la requête du ministère public et 6,623 à la requête des parties civiles. Il n'avait été rendu que 167,519 jugemens en 1841 et 165,702 en 1840.

Les 9 Tribunaux de simple police du département de la Seine ont rendu ensemble 25,010 jugemens, le septième de tous ceux qui ont été prononcés dans l'année.

Le nombre des inculpés interrogés dans les affaires jugées par les Tribunaux de simple police s'est élevé à 240,597 : c'est 14,208 de plus qu'en 1841. Ces Tribunaux se sont déclarés incompétens à l'égard de 847 inculpés; ils en ont acquitté 25,266 (0,10), et condamné 204,909 (0,85) à l'amende, 9,575 (0,04) à l'emprisonnement. Sur le nombre total des inculpés, 103,966 étaient poursuivis pour des contraventions aux lois et règlemens relatifs à la sûreté et à la tranquillité publique; 72,733 pour des contraventions rurales; 21,590 pour des contraventions aux lois et règlemens concernant la propreté et la salubrité publique; 42,108 pour d'autres contraventions diverses.

Les jugemens des Tribunaux de police n'ont donné lieu qu'à 349 appels : c'est à peine 2 sur 1,000.

Officiers et agens de police judiciaire.—Nombre des procès-verbaux et dénonciations. — Les principaux auxiliaires du ministère public dans l'exercice de la police judiciaire, en matière de délits communs, sont les juges de paix, les maires, les commissaires de police aidés des agens placés sous leurs ordres, la gendarmerie et les gardes champêtres communaux. Le personnel de ces diverses classes d'agens se compose ainsi qu'il suit : 2,860 juges de paix; 37,040 maires; 962 commissaires de police assistés de 2,975 agens; 14,027 gendarmes divisés en 2,564 brigades, et 33,517 gardes champêtres communaux.

Le ministère public a reçu en 1842 : des 2,860 juges de paix, 10,244 procès-verbaux ou dénonciations; des 37,040 maires, 24,179, des 33,517 gardes champêtres, 7,573; des 962 commissaires de police, 38,938; de la gendarmerie enfin, 52,428.

Si l'on compare au nombre des officiers et agens de police judiciaire de chaque classe le nombre des crimes et délits constatés ou dénoncés par eux, on trouve 10 procès-verbaux ou dénonciations par chaque commissaire ou agent de police, de 3 à 4 procès-verbaux ou dénonciations par chaque gendarme et par chaque juge de paix, 2 procès-verbaux ou dénonciations pour trois maires, et à peine 1 procès-verbal ou dénonciation par 4 gardes champêtres communaux. Outre les 133,362 procès-verbaux et dénonciations parvenus à leur connaissance par les voies ci-dessus énoncées, les procureurs du Roi ont eu à s'occuper, en 1842, de 30,136 autres; savoir : 1,006 dont ils étaient restés saisis à la fin de l'année précédente; 13,057 qui ont été transmis directement par les parties lésées : 12,880 aux procureurs du Roi eux-mêmes, et 177 aux juges d'instruction; enfin 16,073 qui sont venus à la connaissance du ministère public de diverses autres manières. C'est en tout 163,498 affaires, dans lesquelles ne sont pas comprises les contraventions fiscales jugées à la requête des administrations publiques, et les contraventions portées directement devant les Tribunaux de police.

Sur ce nombre, 59,324 ont été communiquées aux juges d'instruction pour être soumises à une information préalable; 40,975 ont été portées, sur citation directe, à l'audience des Tribunaux correctionnels; 31,089 par le ministère public et 9,886 par les parties intéressées; 4,047 ont été renvoyées devant d'autres juridictions compétentes; 58,290 ont été classées au parquet pour rester sans poursuites; enfin, il n'avait été pris aucune détermination, le 31 décembre 1842, à l'égard de 862.

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux avait été moins élevé de 8,000 à peu près en 1841.

Juges d'instruction et chambres du conseil. — Aux 59,324 affaires communiquées, en 1842, aux juges d'instruction, il

---

(1) On peut attribuer en partie la faiblesse du nombre proportionnel des récidives, pendant les premières années, à ce que les antécédens des accusés n'étaient pas recherchés et constatés avec autant d'exactitude qu'ils l'ont été plus tard; mais cette circonstance ne saurait être invoquée pour expliquer l'augmentation qui se remarque depuis 1835.

(1) Ce nombre de 14,093 récidivistes se compose ainsi qu'il suit : 9,814 prévenus jugés en récidive une seule fois, dans le cours de l'année 1842; 1,511 jugés deux fois; 311 jugés trois fois; 77 enfin jugés de quatre à six fois; de sorte que le nombre réel est de 11,713 seulement.

(2) Les récidives correctionnelles sont indiquées dans les comptes généraux de la justice criminelle depuis 1828; mais les renseignemens fournis dans les comptes des premières années jusqu'à 1834 inclusivement, outre qu'ils sont incomplets, ont été présentés d'après un mode différent de celui qui a été adopté à partir de 1835; de sorte qu'il est presque impossible de comparer aux résultats constatés de 1828 à 1834 ceux qui l'ont été postérieurement.

faut en ajouter 4,092 qui restaient entre leurs mains de l'année précédente. L'instruction de 58,680 de ces affaires a été terminée pendant l'année, et elles ont été réglées par des ordonnances des chambres du conseil : ces ordonnances ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les inculpés dans 20,035 affaires; elles en ont renvoyé 5,895 devant les chambres d'accusation, 32,220 devant les Tribunaux correctionnels, 178 devant les Tribunaux de simple police, et 352 devant d'autres juridictions. 45 affaires ont été évoquées par les Cours royales et 4,691 restaient en instruction à la fin de l'année. Dans 14,255 affaires, les juges d'instruction ont été secondés pour l'information par les juges de paix qui, par suite de délégations, de commissions rogatoires, ou en cas de flagrant délit, ont entendu 70,197 témoins.

Chambres d'accusation. — Les chambres d'accusation, saisies, tant en 1842 que précédemment, de 6,258 affaires, en ont renvoyé 5,538 aux Cours d'assises, 221 aux Tribunaux correctionnels, 10 devant d'autres juridictions, et elles ont rendu des arrêts de non-lieu à suivre dans 489 affaires.

Affaires sans suite. — Les affaires laissées sans poursuites par le ministère public, ou réglées par des ordonnances et des arrêts de non-lieu, sont au nombre de 78,588. C'est presque la moitié (0,48) de toutes celles dont le ministère public a eu à s'occuper en 1842. Elles ont été laissées sans poursuites : 33,824 parce que les faits dénoncés ne constituaient ni crimes ni délits, 24,133 parce que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public, 15,764 parce que les auteurs des crimes ou délits n'avaient pu être découverts, 4,867 enfin par divers autres motifs. La nature de ces affaires est indiquée avec la cause de l'abandon dans trois tableaux.

Détention préventive. — Le nombre des individus arrêtés et détenus préventivement, pendant l'instruction préliminaire des crimes et délit qui leur étaient imputés, a été, en 1842, de 51,263. Il est à peu près le même chaque année. Sur ces 51,263 individus, 13,697 (0,27) ont été déchargés des poursuites et mis en liberté après une très courte détention par des ordonnances des chambres du conseil ou des arrêts des chambres d'accusation. 30,593 ont été renvoyés devant les Tribunaux correctionnels, et 6,973 devant les Cours d'assises. Parmi les accusés et prévenus de ces deux dernières classes, 5,649 ont été acquittés. Ainsi le nombre des inculpés, détenus pendant l'instruction, dont la culpabilité a été constatée par des arrêts ou jugemens qui ont prononcé contre eux des condamnations de diverses espèces, a été de 31,917, plus des trois cinquièmes, ou 62 sur 100 du nombre total.

L'état ci-après fait connaître la durée de la détention préventive subie par les individus qui ont été déchargés des poursuites ou acquittés.

Individus détenus. — Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil : détenus moins d'un mois, 11,161; de 1 à 2 mois, 1,485; de 2 à 3 mois, 341; de 3 à 6 mois, 88; de 6 mois et plus, 40.

Renvoyés par les chambres d'accusation : détenus moins d'un mois, 166; de 1 à 2 mois, 234; de 2 à 3 mois, 103; de 3 à 6 mois, 37; de 6 mois et plus, 22.

Acquittés par les Tribunaux correctionnels : détenus moins d'un mois, 2,496; de 1 à 2 mois, 625; de 2 à 3 mois, 178; de 3 à 6 mois, 52; de 6 mois et plus, 39.

Acquittés ou absous par les Cours d'assises : détenus moins d'un mois, 254; de 1 à 2 mois, 360; de 2 à 3 mois, 475; de 3 à 6 mois, 939; de 6 mois et plus, 211.

Durée de l'instruction. — Sur 100 affaires soumises à l'instruction, 92 ont été réglées par les chambres du conseil dans les trois mois de la perpétration des crimes et délits, et 64 par les chambres d'accusation, dans le même délai. Devant les Tribunaux correctionnels, 94 affaires sur 100 ont été jugées dans les trois mois, à partir de la date du délit. Devant les Cours d'assises, 89 affaires sur 100 ont été jugées dans les six mois. Ces résultats témoignent de la célérité de la justice et du zèle des magistrats.

Fonctionnaires et agens de la force publique inculpés. — Il y a eu, en 1842, 126 fonctionnaires publics ou agens inculpés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'autorisation de les poursuivre a été demandée soit aux administrations compétentes, soit au Conseil d'Etat. Cette autorisation a été refusée à l'égard de 62 fonctionnaires ou agens; elle a été accordée pour 26 par les administrations compétentes, et pour 38 par le Conseil d'Etat.

Des 64 fonctionnaires ou agens dont la mise en jugement a été autorisée, 35 ont été déchargés des poursuites, 4 ont été condamnés à la réclusion, 12 à l'emprisonnement, et 9 à l'amende. Le résultat des poursuites à l'égard des 4 autres n'est pas encore connu.

La composition des listes générales du jury, le nombre et la durée des sessions d'assises, dans chaque département; le nombre des témoins entendus, soit dans l'instruction, soit aux débats; enfin le nombre des jurés défaillans et les excuses présentées par eux sont indiqués dans les trois derniers tableaux de la cinquième partie.

Cour de cassation. — Il a été soumis, en 1842, à la section criminelle de la Cour de cassation 1,381 pourvois, dont 47 étaient dirigés contre des décisions émanées des Cours et Tribunaux des colonies. De ces 1,381 pourvois, 1,074 étaient formés par les parties intéressées, et 307 par le ministère public. Plus de la moitié de ces derniers pourvois (168) avaient pour objet des jugemens rendus par des Tribunaux de simple police.

Le nombre des arrêts rendus par la section criminelle de la Cour de cassation en 1842 a été de 1,288, savoir : 688 en matière criminelle, 344 en matière correctionnelle, 175 en matière de simple police, 32 sur des décisions des conseils de discipline de la garde nationale, 49, enfin, statuant sur des demandes en règlement de juges ou en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime. De ces arrêts, 244 (0,20) ont annulé les décisions attaquées; 791 (0,64) ont rejeté les pourvois, et 204 (0,16) ont déclaré n'y avoir lieu à statuer. 2 demandes en règlement de juges ont été rejetées, et 46 ont été accueillies, ainsi que l'unique demande en renvoi pour cause de suspicion légitime qui eût été formée. Sur les 5,150 arrêts contradictoires rendus en 1842 par les Cours d'assises du royaume, en matière criminelle ou de délits de presse, 689 (0,13) ont été déférés à la Cour de cassation, 672 par les condamnés, et 17 par le ministère public. 51 arrêts seulement ont été cassés en tout ou partie pour divers motifs qui sont indiqués avec soin. 28 arrêts ont annulé les déclarations du jury en même temps que les décisions des Cours d'assises, et renvoyé les affaires devant un nouveau jury. 5 arrêts ont cassé seulement les décisions des Cours d'assises, les déclarations du jury restant pour servir de base à une nouvelle application de la loi devant d'autres Cours d'assises. 2 arrêts de cassation ont été prononcés dans l'intérêt de la loi, et 17 n'ont annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts des Cours d'assises, relatives à la contrainte par corps pour le paiement des frais, ou à des questions de dommages-intérêts.

Les 33 arrêts de cassation prononçant le renvoi devant d'autres Cours d'assises s'appliquaient à 44 accusés qui avaient été condamnés : 4 à mort, 4 aux travaux forcés à perpétuité, 14 aux travaux forcés à temps, 15 à la réclusion, et 7 à l'emprisonnement. 7 ont été acquittés par les nouveaux arrêts intervenus; 3 ont été condamnés à mort, 4 aux travaux forcés à perpétuité, 9 aux travaux forcés à temps, 15 à la réclusion, 5 à l'emprisonnement, et 1 à l'amende. Le sort de 21 a été amélioré par la seconde décision, celui de 7 a été aggravé, et, enfin, celui de 16 n'a pas été changé.

Travaux du petit parquet. — Les trois magistrats qui siégent au petit parquet du département de la Seine, pour assurer l'exécution de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, ont été saisis, en 1842, de 9,766 affaires relatives à 11,574 inculpés. Après un premier interrogatoire, 4,477 de ces inculpés ont été mis en liberté; les 7,097 autres ont été retenus sous mandat de dépôt pour que l'instruction fût continuée à leur égard. Il avait été amené au petit parquet 10,631 inculpés en 1841, et 11,545 en 1840.

Arrestations opérées dans le département de la Seine. — Le nombre des arrestations opérées, en 1842, dans le département de la Seine a été 14,777; c'est 406 de plus qu'en 1841, 847 de moins qu'en 1840. Ces arrestations ont été faites : 11,369 à Paris, et 3,408 dans la banlieue. Le flagrant délit, le défaut d'asile et de ressources ont motivé l'arrestation de 12,847 individus; les autres, au nombre 1,930, ont été arrêtés en vertu de mandats délivrés par les autorités judiciaires. Sur les 14,777 individus arrêtés, 13,703 ont été renvoyés devant l'autorité judiciaire; les autres ont été relaxés sur-le-champ, ou dirigés, avec passeport, soit sur les départemens, soit sur la frontière, ou placés dans des hospices. Les antécédens des individus arrêtés, leur sexe, leur âge, leur nationalité, leur profession sont indiqués dans divers tableaux, qui font connaître en même temps le nombre des arrestations par mois.

Morts accidentelles. — Outre les morts violentes causées par les crimes et délits qui ont été l'objet de poursuites, et figurent à ce titre dans les premières parties du Compte, il a été dénoncé au ministère public, soit par procès-verbaux, soit autrement, 10,862 décès dont la cause pouvait paraître suspecte. L'information a fait connaître que 903 de ces décès étaient des morts subites, 7,093 la suite d'accidens, et 2,866 le résultat du suicide. Parmi les 7,093 individus qui sont morts accidentellement, 3,645 ont péri par submersion ; 712 ont été écrasés par des voitures, des charrettes ou des chevaux ; 72 ont été victimes d'accidens arrivés sur les chemins de fer ; 255, de l'usage immodéré du vin et des liqueurs alcooliques.

Suicides. — Le nombre des suicides a continué de s'accroître en 1842 : il s'est élevé à 2,866. En 1841 on en comptait 2,814, et 2,752 en 1840. Le département de la Seine a fourni à lui seul 516 suicides, près du cinquième (0,18) du nombre total. Les départemens qui en offrent, après celui-ci, le nombre le plus élevé, sont : la Seine-Inférieure 111, le Nord 107, Seine-et-Oise 95, l'Oise 82 ; il n'y en a eu que 2 dans l'Aveyron et le Cantal, 3 dans la Corse, 4 dans la Haute-Loire et la Lozère.

Sous le rapport du sexe, les suicidés se divisent en 2,129 hommes (0,74) et 737 femmes (0,26). 18 enfans de moins de seize ans se sont donné la mort; 38 suicidés étaient octogénaires, 213 septuagénaires, 377 sexagénaires.

Pour attenter à leurs jours, 947 individus ont employé la submersion, et 940 la strangulation ou la suspension : ce sont les moyens les plus usités; 438 se sont servis d'armes à feu, 143 d'instrumens tranchans ou aigus ; 196 ont eu recours à l'asphyxie par le charbon, 62 au poison ; 127 se sont précipités de lieux élevés.

On trouve parmi les suicidés des gens de toutes les professions, depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevées.

Les causes présumées des suicides ont été recherchées et constatées avec soin ; ce sont presque toujours les mêmes. Les plus fréquemment signalées sont : la misère, des embarras de fortune, des chagrins domestiques, l'abrutissement produit par l'ivrognerie, le désir de se soustraire à des souffrances physiques, à des poursuites judiciaires.

L'influence des saisons sur le nombre des suicides est toujours très marquée. En 1842, il y en a eu 777 pendant les mois de mars, d'avril et de mai ; 917 pendant les mois de juin, de juillet et d'août, 562 pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre, et 610 pendant les mois de décembre, de janvier et de février.

Grâces et commutations de peines. — Les deux derniers tableaux du Compte présentent les grâces collectives accordées annuellement, en conformité de l'ordonnance royale du 6 février 1818. Parmi les 6,918 forçats que renfermaient les bagnes au commencement de l'année 1842, l'administration en a choisi 211 que leur bonne conduite semblait rendre dignes d'indulgence. Le Roi a accordé à 43 la remise du reste de leur peine, et à 86 des commutations ou des réductions.

Sur les 18,460 condamnés qui étaient détenus, à la même époque, dans les maisons centrales, 727 avaient été signalés à la clémence royale. 423 en ont ressenti les bienfaits : 222 ont obtenu la remise du reste de leur peine, et 201 une réduction. La remise de tout ou partie de leur peine a été faite également à 102 condamnés détenus dans les maisons départementales.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 15 mai.

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — ASSIGNATION.

Une compagnie d'assurance dont le siége est à Paris, a pu être valablement assignée au domicile de son agent principal dans le ressort du Tribunal où le sinistre est arrivé (Belfort, dans l'espèce), s'il est déclaré en fait, par l'arrêt qui a validé l'assignation (cette déclaration existait dans l'espèce), que la compagnie avait donné pouvoir à cet agent de la représenter dans la localité et d'y soutenir ses droits jusqu'à fin de cause ; 2° que le même agent a pris, dans la police agréée par la compagnie, la qualité de directeur-gérant responsable.

Au fond, la nullité de l'assurance résultant de ce qu'au mépris d'une des dispositions rigoureuses de la police, l'assuré se serait fait garantir par une autre compagnie d'assurance, a pu être couverte, si la compagnie, qui avait intérêt et droit de demander cette nullité, a procédé contradictoirement à l'évaluation des pertes occasionnées par le sinistre.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant Me Morin. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie dite le Réparateur.)

CAUTION. — DÉFAUT DE SUBROGATION PAR LE FAIT DU CRÉANCIER. — DÉCHARGE DU CAUTIONNEMENT.

Le créancier dont la créance a été garantie par une caution, et qui perd son hypothèque sur le débiteur, en transigeant sur les effets d'une donation faite en fraude de ses droits, se trouve dans le cas de subir l'application de l'article 2037 du Code civil, portant que la caution est déchargée, lorsque la subrogation à l'hypothèque du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Vainement opposerait-on à la caution le fait de s'être jointe au créancier pour demander la nullité de la donation et de la transaction, et d'avoir succombé avec ce dernier dans la demande. Cette objection ayant pour objet de faire considérer la caution comme ayant coucouru à la perte de la garantie hypothécaire et à l'impossibilité de la subrogation, ne saurait être sérieuse, s'il est vrai (cela était constant au procès) que la demande en nullité a été rejetée comme trouvant un obstacle invincible dans la transaction; car, alors, il est certain que cette transaction étant le fait personnel du créancier, et non de la caution, c'est par la seule faute du premier que la subrogation est devenue impossible.

Cependant la Cour royale d'Aix avait jugé le contraire par ses arrêts des 1er juillet et 21 août 1842. — Le pourvoi contre ces arrêts a été admis au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les concl. conf. de M. l'avocat général Chegaray. Plaidant Me Mandaroux-Vertamy (époux Tournel).

FEMME. — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — RENTE VIAGÈRE. — REVERSIBILITÉ.

La femme qui renonce à la communauté peut-elle conserver comme lui étant propre une rente viagère constituée du vivant de son mari en faveur des deux époux et au survivant d'eux, pour prix de vente d'un conquêt de communauté? Ou bien cette rente tombe-t-elle dans le patrimoine du mari?

Le Tribunal de première instance avait résolu la question en faveur de la succession du mari.

Mais, sur l'appel, la Cour royale d'Orléans avait jugé le contraire et ordonné que la veuve continuerait, jusqu'à son décès, de percevoir les arrérages de la rente viagère. Elle s'était fondée sur deux motifs, l'un en droit (le principe en était fort contestable), qui consistait à dire que le mari ayant perdu, par sa mort, son droit à la rente viagère, ses héritiers ne pouvaient en réclamer la jouissance, puisqu'elle ne faisait plus partie du patrimoine de leur auteur ; l'autre, en fait, et pris de ce que le mari, maître de la communauté, n'avait pas entendu, en stipulant la rente viagère, subordonner l'effet de cette stipulation, quant à sa femme, au cas où elle accepterait la communauté ; qu'en consentant la reversion de la rente au profit de son épouse, il avait voulu obtenir de celle-ci la renonciation à son hypothèque légale, renonciation sans laquelle il n'eût pas pu vendre ou du moins assurer le service de la rente dont il s'agit.

Evidemment ce second motif suffisait pour la justification de l'arrêt, et c'est par cette seule considération que la Cour a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, auquel on reprochait la violation des art. 1172, 2144 et 2145 du Code civil.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Audience du 15 mai.

RETRAIT SUCCESSORAL. — ÉVICTION. — GARANTIE.

Le retrait successoral reposant sur des motifs d'ordre public, aucune stipulation entre le cédant et le cessionnaire, même celle de non garantie en cas d'éviction, ne peut soustraire le cessionnaire à l'exercice du retrait successoral.

Le cessionnaire ne peut repousser les héritiers qui veulent exercer le retrait, par le motif qu'ils sont devenus héritiers du cédant.

L'acquéreur de droits successifs évincé par le retrait successoral est complètement désintéressé par le remboursement du prix de la cession, et il ne peut exercer pour cause d'éviction une action en garantie contre son vendeur.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour. (MM. Thil, rapp.; Pascalis, av.-gén., concl. contr.; Mes Béguin-Billecoq et Mandaroux-Vertamy, av.).

« La Cour, vu l'article 841 du Code civil,

» Attendu que par acte notarié du 7 novembre 1836, Pierre Lachazée a vendu à Jean Lameloize, son oncle, sa part héréditaire dans la succession de la dame Lachazée sa mère ;

» Que lors de cette vente la succession de la dame Lachazée était indivise entre Pierre Lachazée et ses frères et sœurs, demandeurs en cassation ;

» Que Jean Lameloize n'était pas successible de la dame Lachazée ; qu'ainsi les demandeurs avaient le droit, aux termes de l'article 841 du Code civil, de l'écarter du partage, en lui remboursant le prix de la cession ;

» Attendu que leur action ne pouvait être repoussée par le motif que dans divers actes de la procédure ils avaient pris la qualité d'héritiers de Pierre Lachazée, mort en 1837, parce que ce n'était point en cette qualité qu'ils avaient formé leur demande, mais uniquement comme successibles de leur mère, et en vertu de l'article 841 précité ; que le droit personnel que leur conférait cet article était né aussitôt après la vente du 7 novembre 1836, et que la mort du vendeur n'en avait pas changé ni altéré le caractère ;

» Attendu que le retrait successoral repose sur des motifs d'ordre public, et qu'aucune stipulation entre le cédant et le cessionnaire ne peut soustraire celui-ci à son application;

» Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de l'article 841 que l'acquéreur évincé est complètement désintéressé par le remboursement du prix de la cession, et qu'il ne peut exercer une action en garantie ou en recours contre son vendeur pour cause d'éviction;

» Attendu qu'en opposant aux demandeurs leur qualité d'héritiers de Pierre Lachazée, et en déclarant en conséquence leur action non-recevable parce qu'une demande en éviction ne peut être formée par celui qui est tenu de garantir la vente, la Cour royale de Dijon a faussement appliqué les principes relatifs à la garantie, et a expressément violé l'article 841 du Code civil;

» Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour royale de Dijon du 16 décembre 1840. »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audiences des 8 et 9 mars.

FILLE. — MARI. — PENSION ALIMENTAIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FEMME. — CONTRIBUTION AUX FRAIS DU MÉNAGE.

1° *Une pension alimentaire ne peut être accordée à une fille, sur la demande de son père contre la femme de celui-ci, par application de cette maxime, qu'on ne plaide pas en France par procureur.*

2° *Un mari vivant séparé, de fait, de sa femme, séparée seulement de lui quant aux biens, ne peut demander à celle-ci une pension alimentaire.*

Il ne peut lui demander qu'une somme proportionnée à ses besoins et aux facultés de sa femme pour contribuer aux dépenses du ménage, qui doit être réputé établi dans le lieu où réside le mari.

Un jugement du Tribunal civil de Versailles avait condamné Mme de Saint..., judiciairement séparée de biens, et résidant en Bretagne, à payer au général de Saint.. , son mari, demeurant en ladite ville, une pension alimentaire de 1,500 francs, que le Tribunal avait reconnue nécessaire aux besoins du général, vieux et aveugle, et à ceux de sa fille, qu'il avait appelée auprès de lui.

Devant la Cour, Me Desmarets, avocat de la dame de Saint..., soutenait le général non-recevable dans sa demande, d'abord, en ce qui concernait sa fille, parce qu'il ne pouvait rien demander en son nom : elle était majeure, et on ne plaide pas par procureur en France ; ensuite, en son nom personnel : la fortune excessivement restreinte de Mme de Saint..., la forçait d'habiter le peu de biens qui lui restaient en Bretagne, où elle vivait avec trois de ses enfans.

Si la vie de la Bretagne, peut-être un peu monotone, à la vérité, n'avait pas convenu au général, et s'il lui avait plu de venir se fixer à Versailles, où la vie est sans doute beaucoup plus agréable, mais beaucoup plus coûteuse aussi, ce fait ne saurait lui donner le droit d'exiger une pension alimentaire, et de contraindre sa femme à soutenir deux ménages, le ménage commun de Bretagne, et le ménage de luxe de Versailles.

Me Joubert, pour le général de Saint..., faisait remarquer à la Cour qu'en droit il lui était loisible de choisir la résidence qu'il lui convenait ; qu'en fait, le général était sans ressource aucune, et que ce n'avait été qu'après avoir entendu les parties elles-mêmes dans leurs explications que le Tribunal avait accordé la pension de 1,500 francs. Qu'en supposant qu'une portion de cette pension n'ait pas pu être demandée par le père au nom de sa fille, cette circonstance n'était pas de nature à faire abaisser le chiffre de la pension ; qu'il était indispensable au général de Saint..., âgé et infirme, d'avoir quelqu'un auprès de lui, ne fût-ce qu'une domestique, et que la nourriture de cette personne devait nécessairement rentrer dans l'appréciation de la pension à accorder.

M. Berville, premier avocat-général, ne voyait, dans l'allocation d'une pension alimentaire, qu'un moyen indirect de consacrer et perpétuer une séparation de fait que nos lois n'autorisent pas, et ne peuvent même tolérer ; que le général de Saint-... n'avait que deux partis à prendre, celui d'aller habiter en Bretagne auprès de sa femme et de ses autres enfans, ou de contraindre celle-ci à venir habiter avec lui à Versailles, ainsi qu'il en avait le droit. En conséquence, M. l'avocat-général concluait à l'infirmation de la sentence des premiers juges.

La Cour a pris un juste milieu : elle a déclaré que le mari ne pouvait, pendant le mariage, demander une pension alimentaire; mais elle a décidé qu'il pouvait contraindre sa femme à contribuer aux frais du ménage, et que le ménage était là où résidait le mari.

Voici le texte de l'arrêt :

» La Cour,

« En ce qui touche la pension alimentaire demandée au nom de Hortense de Saint-... :

» Considérant qu'elle n'a pas formé de demande en pension alimentaire; qu'elle n'est pas et qu'elle n'a jamais été portée en cause; que le général de Saint-... n'avait pas qualité pour intenter une action au nom de sa fille majeure;

» En ce qui touche le paiement de la somme accordée au général de Saint-... à titre de pension alimentaire ;

» Considérant qu'aucune disposition de la loi n'autorise le mari à demander à sa femme une pension alimentaire; qu'il peut seulement, si les époux sont séparés de biens, contraindre sa femme à contribuer aux dépenses du ménage, conformément aux dispositions de l'article 1448 du Code civil;

» Considérant que le ménage doit être réputé établi dans le lieu dans lequel réside le mari; que, pour fixer la somme pour laquelle la femme doit contribuer aux frais du ménage, il y a lieu d'examiner l'état de ses revenus, les ressources du mari et les besoins des époux;

» Considérant qu'avec le général de Saint-... demeure une de ses filles dont les soins lui sont nécessaires et aux besoins de laquelle il doit pourvoir;

» Infirme la sentence des premiers juges en ce que la somme qui a été accordée au général de Saint-... lui a été attribuée à titre de pension alimentaire; fixe à 1,500 francs par an la somme pour laquelle la dame de Saint-... sera tenue de contribuer aux frais du ménage; la condamne en conséquence à payer au général ladite somme de 1,500 francs dans les termes et de la manière fixés par la sentence. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Chabret-Durieu.)

Audience du 29 mai.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSES MONNAIES D'ARGENT. — SEIZE ACCUSÉS.

La Cour d'assises a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire de contrefaçon et d'émission de fausses monnaies d'argent, dans laquelle, par suite des révélations de deux accusés déjà traduits devant le jury, quatorze autres prévenus viennent s'asseoir à leurs côtés sur le banc des assises. Depuis les affaires Charpentier, Souques et Chapon, le nombre des accusés traduits devant le jury n'avait jamais été aussi nombreux. Les faits imputés aux seize accusés présens aux débats ne sont pas aussi compliqués, aussi variés surtout, que ceux qui ont occupé les audiences dans lesquelles ont été jugées les grandes bandes que nous venons de rappeler. Il ne s'agit aujourd'hui que d'un seul genre de crime, la fabrication et l'émission de monnaies d'argent, de pièces de 1 franc, de 2 francs et de 5 francs.

Les seize accusés prennent place sur les deux bancs placés en face des jurés; ils sont disposés dans l'ordre suivant : sur le premier banc, Leguay dit Lejay, femme Vannier, Faure, Pons, Ringeval, Hennon dit Vintermel, fille Bruleſer et Lemarié dit Caoutchouc; sur le second banc, Bertuon, Gaillard, Simonnet, Renaut, fille Perrin dite femme Lapierre, Sebin, Legentil et Choubrac.

Cet ordre n'est pas indifférent, et M. le président fait remarquer à MM. les jurés qu'il a été ainsi adopté afin de leur faciliter l'intelligence des faits que le débat va révéler. En effet, les douze premiers, moins la fille Bruleſer, sont accusés d'être auteurs et fabricateurs directs de fausses monnaies d'argent; la fille Bruleſer est accusée de complicité dans cette fabrication par aide et assistance; les trois derniers ne sont accusés que d'émission ou de complicité d'émission de ces fausses monnaies, accusation qui pèse, du reste, sur tous les accusés, à l'exception de la fille Vannier, qui n'est accusée que de tentative d'émission.

Voici comment la justice a été mise sur la trace de cette association de malfaiteurs :

Legentil et Choubrac, presque deux enfans, se présentèrent, dans les premiers mois de 1843, chez la femme Gerout, tenant un cabaret à Pantin; ils y prirent chacun un verre de vin et offrirent pour payer une pièce de 2 francs qui parut fausse à la femme Gerout, qui refusa de la recevoir. « Vois-tu, dit Choubrac, je te l'avais bien dit. » Ils prétendaient avoir reçu cette pièce d'un marchand de tabac quelconque entre Bagnolet et Pantin, et cette allégation n'ayant pas été reconnue exacte, ils furent tous les deux arrêtés et traduits à l'audience de la Cour d'assises où ils parurent le 12 juin dernier. Au moment où les débats allaient s'engager, ils déclarèrent avoir des révélations à faire; ils dirent n'être coupables que d'émission, et offrirent de faire arrêter les auteurs de la fabrication. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 juin 1843.)

Les révélations que firent ces deux accusés amenèrent l'arrestation de deux autres individus, le jeune Faure et Ringeval. Les déclarations de Legentil et de Choubrac furent confirmées par des renseignemens que l'instruction recueillit, et surtout par les découvertes qui furent faites aux domiciles des individus par eux dénoncés. Tous les quatre furent donc renvoyés devant le jury, par arrêt du 3 novembre 1843.

D'un autre côté, le 15 août 1843, Leguay dit Lejay et sa concubine, la fille Vannier, se présentèrent chez le sieur Picard, marchand de vins à Belleville, et offrirent de payer un canon de vin qu'ils avaient pris en donnant une pièce fausse de 1 fr. La pièce fut refusée, et ils partirent. Ils se présentèrent successivement chez d'autres marchands, mais sans plus de succès. Picard se présentait chez les marchands dès que Leguay et la fille Vannier en étaient sortis, s'informait de ce qui venait de se passer, et les invitait à se joindre à lui. C'est ainsi qu'à la cinquième station de Leguay et de sa maîtresse, le sieur Picard et trois autres marchands qui s'étaient joints à lui arrêtèrent les deux accusés. On les fouilla, et on trouva sur eux de fausses pièces de 1 fr. A leur domicile on trouva, de plus, les objets nécessaires à la fabrication de cette espèce de monnaie.

Ces deux accusés furent renvoyés aux assises par arrêt du 16 janvier 1844.

Enfin, des renseignemens parvenus à la police lui avaient appris qu'il existait à Paris une sorte d'association de malfaiteurs, dont le plus âgé n'avait pas vingt-quatre ans, et dont l'industrie consistait à fabriquer et à émettre de la fausse monnaie. Il n'y avait pas précisément parmi eux, ni organisation, ni chefs : chacun travaillait de son côté et pour son compte; mais ils s'aidaient et s'assistaient au besoin, soit par des conseils, soit par une coopération momentanée. Les plus habiles fabriquaient, les autres se chargeaient de mettre en circulation les pièces fausses; chacun obtenait dans les bénéfices une part proportionnée à sa coopération. Tous avaient entre eux des rapports d'âge, de domicile et de débauche. Leur criminelle industrie n'était même pas un mystère pour les personnes qu'ils fréquentaient; leurs procédés de fabrication, qu'ils se transmettaient les uns aux autres, étaient à peu près les mêmes. Avec une pièce d'argent aussi neuve que possible et du plâtre à modeler, ils fabriquaient un moule, et dans ce moule ils faisaient couler des métaux fondus dans une cuillère de fer, et provenant de couverts d'une composition métallique.

Une fois l'éveil donné, on ne tarda pas à surprendre tous les accusés assis aujourd'hui à côté de ceux dont nous venons de parler, en flagrant délit soit de fabrication, soit d'émission de fausse monnaie. Le procédé de fabrication était celui que Faure et Ringeval, à qui on devait l'arrestation de cette nouvelle série d'accusés, employaient déjà depuis assez longtemps, et qui consistaient à couler du métal argentin dans des moules de plâtre qui avaient à l'avance reçu l'empreinte de pièces véritables. Quant à l'émission, elle se faisait toujours par le même moyen : on allait acheter un objet de peu de valeur, ou faire chez un marchand de vin ou de liqueur une consommation insignifiante, et l'on payait avec une pièce fausse de beaucoup supérieure à la dépense faite. La monnaie qu'on recevait en retour formait le bénéfice net de l'opération.

Aux seize accusés présens il faut joindre un nmmé Maugars, dit Fricot-Vert, qui n'a pu être retrouvé depuis le commencement de l'instruction.

Toutes ces affaires ont été réunies par une ordonnance de jonction du 24 de ce mois, et renvoyées devant le même jury. Il n'y a pas moins de soixante témoins assignés à la requête du ministère public; aussi, avant l'ouverture des débats, M. l'avocat-général Jallon, chargé de soutenir l'accusation, a-t-il requis l'adjonction de deux jurés supplémentaires. Le tirage du jury a eu lieu à l'audience.

M. le greffier Duchesne a ensuite donné lecture des quatre arrêts de renvoi, des quatre actes d'accusation et de l'ordonnance de jonction. Puis on a fait retirer les témoins, et M. le président a procédé à l'interrogatoire des accusés.

D. Leguay, vous êtes accusé d'avoir pris part à des fabrications nombreuses et à des émissions de fausse monnaie?—R. C'est très faux. Je ne sais ce qu'on veut me dire.

D. Ainsi vous niez purement et simplement. C'est plus commode que de discuter, mais c'est moins sûr, je vous en préviens.—R. Je ne peux pas avouer ce qui n'est pas vrai.

M. l'avocat-général : Niez-vous aussi les treize condamnations pour vols qui ont été prononcées contre vous?

L'accusé ne répond pas, et M. l'avocat-général donne lecture de la note de police où ces condamnations sont rapportées.

D. Et vous, fille Vannier, vous avez essayé de faire passer de fausses pièces chez des marchands de Belleville?—R. Non, Monsieur, c'est faux. Je suis allée avec M. Leguay, et nous avons fait de la dépense ensemble. Je ne suis pas responsable si *mon ami* a voulu donner de la mauvaise argent.

D. Et vous, Faure, qu'avez-vous à dire sur l'accusation dirigée contre vous? — R. Moi, Monsieur, j'avoue tout. J'ai fabriqué, j'ai émis de fausses pièces, et j'en ai fait émettre par d'autres. C'est un nommé Flamand qui m'a appris à les faire, et je l'ai appris ensuite à Ringeval, à un nommé Peltier, à Lemarié, à Pons, à Sebin et à Leguay.

M. le président : Flamand et Peltier n'appartiennent pas à ce débat.

M. l'avocat-général : Nous prenons note de cette partie de la déclaration de Faure. (A l'accusé) : Vous êtes détenu en ce moment à la Force, sous l'inculpation de vol? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à l'accusé suivant : Pons, convenez-vous d'avoir pris part aux faits révélés par l'accusation contre vos coaccusés? — R. Jamais; ça n'est pas, ça ne peut pas être.

D. Les déclarations de Faure, de Ringeval et d'Hennon sont bien positives? — R. C'est autant de faussetés.

M. l'avocat-général. Prétendriez-vous dire que vous n'êtes pas capable de prendre part à des actes de fabrication et d'émission de fausse monnaie? Voici une note de police qui constate que vous avez été arrêté six fois et condamné trois fois.

L'accusé ne répond rien, et M. le président passe à un autre accusé.

D. Ringeval, c'est à vous et à Faure qu'on doit l'arrestation de la plupart des accusés traduits avec-vous sur ces bancs. Persistez-vous dans vos aveux, en ce qui vous concerne, et dans vos déclarations? — R. Oui, Monsieur, tout ce que j'ai dit est vrai. Les débats le prouveront.

D. Vous avez été condamné à trois années de prison pour vol? — R. C'est vrai.

Cet accusé a de plus été condamné à un an de prison, pour avoir excité contre Hennon les autres détenus de la Force, qui l'ont gravement maltraité, à raison des déclarations mêmes qu'il a faites dans la présente affaire. (V. *Gazette des Tribunaux* du 4 février dernier.)

Hennon fait les mêmes aveux et les mêmes déclarations. Il implique, de plus, dans ses révélations l'accusé Berton, à qui il assure avoir appris à faire de la fausse monnaie.

M. l'avocat-général fait connaître aux jurés que Hennon a été conduit deux fois aux jeunes détenus sous l'inculpation de vol; que le 12 juin 1839, il a été arrêté à l'occasion des émeutes des 12 et 13 mai, mais acquitté à la Cour des pairs. Depuis il a été condamné à treize mois de prison pour vol.

La fille Brulefer est ensuite interrogée. L'acte d'accusation considère cette fille comme ayant été jetée dans la mauvaise société au milieu de laquelle on l'a trouvée par la misère et par un fatal concours de circonstances.

D. Avez-vous pris part aux actes de fabrication de monnaies d'argent dont Hennon, avec qui vous viviez au moment de votre arrestation, reconnait s'être rendu coupable? — R. Non, Monsieur; j'étais sa maîtresse depuis deux jours seulement; c'est le troisième jour que j'ai été arrêtée.

Hennon : Oui, cette fois; mais l'été d'avant cette fille avait passé neuf jours avec moi, et là elle m'avait aidé à faire de fausses pièces.

La fille Brulefer, en pleurant : Oh! c'est une fausseté et une lâcheté de dire cela. J'ai été la maîtresse de Ringeval, aussi; eh bien! qu'il dise si j'ai su qu'il avait fait de la fausse monnaie... S'il dit oui, je me rends coupable.

Ringeval : Quand j'ai fait de la fausse monnaie, j'ai toujours eu soin de me cacher de la fille Brulefer.

D. Lemarié, que répondez-vous à l'accusation? — R. L'accusation se trompe.

D. Et la brûlure que vous aviez à la main? — R. Elle provient d'un accident qui m'est arrivé chez mon père il y a douze ans.

D. Les médecins disent que c'est moins ancien, et vos coaccusés disent que vous vous êtes brûlé en coulant des pièces? — R. C'est faux.

M. l'avocat-général : Vous avez déjà été condamné pour vol? — R. Ça, c'est vrai.

Berton, le premier accusé du second banc, repousse les déclarations de Hennon, et les attribue à un sentiment de vengeance. Il reconnaît être sous le coup de poursuites pour vol.

Gailliard, qui est dans la même position judiciaire, se défend aussi contre les révélations qui l'ont amené sous la main de la justice.

L'accusé Simonnet, déjà condamné quatre fois pour vol, se borne à nier purement et simplement tous les faits mis à sa charge, soit par les déclarations des témoins, soit par ses complices.

D. Renaut, à qui servaient les ustensiles qui ont été trouvés et saisis chez vous? — R. C'est bien simple. En 1840, dans l'année des cendres de l'empereur, je me suis servi de ces ustensiles pour faire des petites statues du grand homme. Je n'avais pas d'occupation, et je me disais : Faut travailler pour faire quelque chose. Mais ça ne m'a pas réussi.

D. Vous avez avoué devant le juge d'instruction que ces ustensiles vous avaient servi à fabriquer de la fausse monnaie? — R. Ah! Monsieur, ça, c'est différent. J'ai avoué sur les instances de ces Messieurs.

D. Quels Messieurs? — R. Les Messieurs de la police donc! ceux qui m'ont arrêté. Ils m'ont promis, si je disais que c'était Berton qui faisait la fausse monnaie, que je sortirais tout de suite.

M. le président : Est-ce que vous espérez faire croire une pareille infamie? Asseyez-vous.

D. Fille Perrin, vous connaissez les faits de l'accusation, qu'avez-vous à dire?

La fille Perrin vivement : Beaucoup et longtemps que j'en ai à dire. Tout ce qu'on dit est faux, je vais vous le prouver.

Là-dessus la fille Perrin entame une longue suite d'explications, dans laquelle on voit apparaître une foule de personnages et de petits verres. Il paraît qu'elle n'abordait personne ou qu'elle ne se laissait aborder par personne sans demander ou sans offrir un ou plusieurs petits verres, dont un assez grand nombre ont été pris sur le comptoir de *Paul Niquet*. C'était même, à ce que soutient l'accusation, le moyen qu'employait la fille Perrin pour écouler les fausses pièces que son complice Lemarié lui remettait.

Cette fille a déjà été deux fois poursuivie pour vol.

L'accusé suivant est le nommé Sebin, jeune homme qui a dix-neuf ans à peine, et qui, après avoir subi une première condamnation pour vol, vient d'être récemment condamné à six années de travaux forcés. Accusé d'émission de fausse monnaie, il nie toute participation à des actes de cette nature; mais il est formellement contredit par Hennon, par Ringeval et par Faure.

Enfin les deux derniers accusés, Legentil et Choubrac, par lesquels les poursuites ont commencé, renouvellent les aveux et les déclarations qu'ils ont faites à l'audience du 12 juin 1843.

Après cet interrogatoire, M. le président procède à l'audition des témoins. Ici tout intérêt disparaît : les faits rapportés par les témoins ont tous été déclarés par les révélations, de sorte qu'à chaque déclaration il s'élève un concert de protestations de la part des accusés qu'elle concerne, tandis qu'au contraire les révélations appuient ce que disent les témoins.

La seule déposition qui ait offert quelque intérêt est celle de M. Chevalier, expert chimiste, qui a été chargé d'analyser les pièces contrefaites et saisies chez les accusés, ou sur eux, ou chez les personnes à qui ils avaient réussi à les faire prendre. Il est résulté de son rapport que les pièces ont été assez adroitement contrefaites; que cependant il est facile de se prémunir contre leur émission en les frottant dans les doigts, ce qui dégage une odeur métallique remarquable, et en faisant attention à un défaut qui existe au-dessus de l'œil gauche du portrait du Roi dans les pièces de cinq francs fabriquées.

Dans un panier se trouvent des cuillères, dont les unes ont servi à gâcher du plâtre, les autres à couler le métal fondu, et dont quelques-unes étaient destinées à former les pièces de monnaie. Des limes et des fourneaux sont également sur la table des pièces à conviction.

L'un des témoins qui ont contribué à l'arrestation de Leguay et de sa femme, le sieur Prudent, cocher, demande à M. le président un moment d'entretien particulier.

D. Qu'avez-vous à nous dire? — R. Monsieur le procureur, je ne vous demande que cinq ou six minutes pour vous dire ce que j'ai sur le cœur.

D. Vous avez juré de dire toute la vérité, et il paraît que vous n'avez pas tout dit. — R. Comment! pas tout dit? Il ne s'agit plus de l'affaire, mais de moi. Ecoutez-donc, je suis cocher, je rentre souvent tard chez moi, et il y a *dans la société* ici présente, des hommes qui m'en veulent, et qui pourraient, si on les acquitte, me faire un mauvais parti.

M. l'avocat-général : A cet égard, soyez tranquille... Dans tous les cas la police saura veiller sur vous.

Le témoin, rassuré par ces paroles, regagne sa place.

On entend ensuite un jeune homme, honnête ouvrier qui travaille avec sa mère, et qui fait une déclaration fort précise sur les faits de l'accusation. Ringeval, au moment où ce témoin passe devant le banc des accusés, l'apostrophe, en lui disant : « Bonjour, mon complice.—Votre complice! lui dit énergiquement le témoin en se tournant vers lui. Oh! Messieurs, quelle infamie! »

M. le président : Allez, allez vous asseoir.

Le témoin, avec indignation : Mais non, mais non; je veux que monsieur donne la preuve de ce qu'il vient de dire. Son complice!

M. l'avocat-général. : Allez vous asseoir, sans faire attention à ce que dit Ringeval.

A deux heures un quart, l'audience est suspendue pendant une demi-heure, et reprise ensuite pour entendre quelques témoins dont les déclarations se coordonnent en tous points aux révélations de Ringeval, d'Hennon et de Faure.

De ces dépositions et des aveux mêmes de quelques-uns des accusés, il résulte que les émissions auraient atteint le chiffre de 1,900 francs. La grande habileté qui a présidé à la confection des fausses pièces rend très probable cette émission si considérable.

L'audience est levé à cinq heures moins un quart, et renvoyée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries des défenseurs.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE-COUR MILITAIRE D'UTRECHT.

Audience du 21 mai.

DUEL.

Le 21 de ce mois ont commencé, devant la haute Cour militaire, siégeant à Utrecht, les plaidoyers dans l'affaire de MM. Van Lith de Jeude, 1er lieutenant; Knoop, capitaine, et Pels Rycken, lieutenant; le premier, accusé d'avoir, le 14 février dernier, tué en duel, d'un coup de pistolet, M. Van Bolhuis, professeur à l'Ecole militaire; les deux derniers d'avoir participé à ce fait en ayant assisté à ce duel en qualité de témoins.

Les accusés avaient été acquittés par le conseil de guerre du Brabant-Septentrional, dont le jugement était basé sur le motif : que les dispositions du Code pénal, à l'égard du meurtre et de l'homicide, ne sont pas applicables au duel; que le premier accusé devait être considéré comme ayant accepté le duel non pas volontairement, mais par suite d'une coaction morale; que, pour ce qui concerne les témoins, leur intervention avait eu pour but d'empêcher ou du moins d'atténuer, autant que possible, les fâcheux effets du duel projeté, et qu'il n'appert point que, *casu quo*, ils aient manqué à cette obligation.

Le ministère public ayant interjeté appel de ce jugement, M. Van Hoytema, substitut du procureur fiscal, s'est élevé contre le jugement du conseil de guerre du Brabant-Septentrional; il l'a combattu dans un réquisitoire éloquent et savant à la fois, en concluant pour l'annulation.

M. le substitut du procureur fiscal a appelé l'attention de la Cour sur quatre points essentiels. D'abord, il a fait un exposé rapide et net des faits qui ont précédé, accompagné et suivi le duel; en second lieu, il s'est attaché à démontrer l'erreur qu'il y a à prétendre que le duel ne serait pas punissable d'après nos lois; troisièmement, il a soutenu que l'accusé n'avait pas été dans la nécessité de se battre en duel; enfin, il a cherché à démontrer la culpabilité des témoins.

Quant au premier point, M. le substitut du procureur fiscal a donné connaissance, d'après les pièces du procès, des faits dont voici le résumé :

Deux mois avant l'événement fatal, le professeur Van Bolhuis se plaignit au commandant de l'Ecole militaire à Breda, de ce que, lorsqu'il se rendait au local où il donnait son cours, les officiers de l'école d'équitation avaient l'air de le narguer en le saluant. Le commandant réussit alors à l'apaiser, en lui représentant qu'il n'était pas sûr que ces railleries fussent dirigées contre lui; et que lui, commandant, s'en occuperait. Deux mois plus tard, le professeur Van Bolhuis croyant avoir de nouveau raison de se plaindre des officiers de l'école d'équitation, se rendit auprès d'eux, accompagné du capitaine Kerkwyk, afin d'avoir une explication. L'explication ayant dû être remise au lendemain, pour cause de service, le professeur et le capitaine Kerkwyk se rendirent le jour suivant au lieu convenu. Les officiers présens se découvrirent tous à l'entrée du professeur. Ils étaient convenus d'en agir ainsi, pour avoir le droit de se plaindre au cas que le professeur n'ôtât pas son chapeau; le professeur garda effectivement son chapeau en entrant, mais voyant tout le monde nu-tête, il se découvrit également; il dit ensuite avec beaucoup de calme qu'il ne connaissait pas ces messieurs, qu'il ne savait donc à qui adresser la parole, mais qu'il priait ceux que sa démarche regardait de lui répondre, désirant que les autres ne se mêlassent point de l'entretien.

Alors le lieutenant Van Lith de Jeude, agissant encore en cela d'après une convention préalable avec ses camarades, porta la parole pour les officiers, et répondit au professeur que lui, Van Lith de Jeude, ne le connaissait pas davantage et qu'il ne désirait pas non plus de faire sa connaissance. Dans la conversation qui suivit, on adressa des reproches au professeur sur son impolitesse et sur l'habitude qu'il paraissait avoir prise de ne point rendre les saluts qu'on lui faisait. M. Van Bolhuis s'excusa à cet égard en alléguant qu'il avait la vue basse. Enfin M. Van Lith mit fin au pourparler en disant au professeur : « Si cette explication ne vous suffit pas, vous pouvez en obtenir une ultérieurement. » M. Van Bolhuis considérant ce mot comme une provocation, répliqua : « En ce cas je tâcherai de trouver un témoin. »

Après quoi il pria le capitaine Kerkwyk de lui servir de second, ce que ce dernier refusa. Le capitaine Knoop consentit ensuite à être témoin du professeur, et il s'aboucha avec le lieutenant Pels-Rycken qui se présenta comme second de M. Van Lith.

Le combat eut lieu le lendemain au Mastbosch, aux environs de Breda; le pistolet fut l'arme dont on fit usage; le sort décida qui tirerait le premier. Ce fut M. Van Lith qui eut cet avantage. Les adversaires se placèrent à vingt pas de distance; le lieutenant fit feu et le professeur tomba, frappé au cou; la balle avait fracassé l'os vertébral; il expira quelques minutes après. M. Van Lith et les témoins prirent la fuite. Le corps de M. Van Bolhuis fut transporté à l'Ecole militaire. Ce sont là les détails les plus saillans de cette malheureuse affaire.

Après cet exposé, Me Van Hoytema démontre, sur l'autorité de l'histoire de la jurisprudence, que les dispositions du Code pénal à l'égard du meurtre et de l'homicide sont applicables au duel. Ce magistrat cite entre autres, à l'appui de son argument, la décision constante de la Cour de cassation de France.

Sur le troisième point, M. le substitut du procureur fiscal prouva qu'il n'y avait aucune nécessité morale pour l'accusé d'accepter le duel; qu'au contraire il n'avait pas été provoqué, et que s'il y a eu provocation, c'est de sa part, à cause des paroles qu'il a prononcées et qui ont été considérées comme un défi par M. Bolhuis.

En dernier lieu, le ministère public représente que les témoins n'avaient fait aucune tentative opportune afin de prévenir la catastrophe ou d'empêcher qu'elle eût lieu. M. Knoop a seul fait un effort dans ce but; M. Van Hoytema se plaisait à lui rendre cette justice. Il a essayé de faire revenir le professeur sur sa résolution, mais ce dernier lui a répondu : « J'ai atteint honorablement l'âge de quarante ans; jamais je n'ai subi d'affront, et je ne veux pas que mes enfans puissent entendre dire un jour que leur père fut un lâche. »

M. Van Hoytema termine son réquisitoire, en blâmant fortement la contenance qu'ont gardée en cette affaire ceux qui depuis longtemps avaient connaissance de cette querelle, et n'ont pas cherché à l'étouffer quand il était temps encore et lorsqu'ils le pouvaient; ceux qui savaient qu'un duel allait avoir lieu, et qui, sachant en outre l'endroit et le moment de la rencontre, n'ont rien fait pour empêcher ce dénoûment sanglant. Puis, après avoir fait un appel énergique à la justice de la Cour, il invoque la rigueur de la loi contre les accusés, requérant que la sentence rendue par le conseil de guerre soit cassée; que le premier accusé soit dégradé de son rang militaire, et qu'il subisse ensuite la peine du glaive passée au-dessus de la tête, ainsi que celle de la réclusion, pour un terme à déterminer par la Cour.

Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— DOUBS (Besançon). — M. le juge d'instruction de Montbéliard, au sujet de l'accusation de parricide jugée à la dernière session de la Cour d'assises du Doubs, et que nous avons rapportée dans notre numéro du 7 mai, nous a adressé une lettre que nous avons insérée en faisant toutes réserves sur l'exactitude du compte-rendu qui nous avait été fourni.

En effet, notre correspondant de Besançon, qui nous est trop bien connu pour ne pas nous inspirer une parfaite confiance, nous écrit qu'il a reproduit les débats de cette affaire avec l'exactitude la plus scrupuleuse.

PARIS, 29 MAI.

— Mme Barbet, ouvrière en châles, fait en même temps, et grâce aux facilités qu'elle trouve chez M. Duché, l'un de nos premiers fabricans, la commission des châles. Un jour, une demoiselle Carrez, qu'elle connaissait pour être la maîtresse d'un sieur Desessart, à qui elle devait 800 fr, arriva chez elle, et lui dit d'un air très affairé : « Il y a un mariage superbe qui va se faire à Clichy... Je peux vous faire placer quelques châles... Donnez-m'en quelques-uns. »

Mme Barbet lui en remet huit qu'elle avait pris chez M. Duché, et qui valaient 2,800 francs. Ces châles furent portés chez M. Desessart, et retenus par lui. Il soutint que c'était un nantissement qui lui avait été remis par Mme Barbet; et quand on lui eut fait comprendre qu'il serait condamné à restituer ces châles, il offrit huit châles que Mme Barbet déclara n'être pas les mêmes que ceux qu'elle avait remis à la demoiselle Carrez.

Procès correctionnel, et jugement du 3 février dernier qui condamne Desessart et la demoiselle Carrez chacun à un an de prison et 50 francs d'amende; de plus, solidairement, à la restitution des huit châles ou des 2,800 fr. qui en représentent la valeur, et à 500 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel interjeté par eux, la Cour royale, présidée par M. Moreau, s'est occupée de ce débat. M. Desessart a fait apporter à l'audience les huit châles qu'il a offerts en première instance, et qui, réunis, ne valent pas, à ce qu'il paraît, le huitième de l'un des huit châles confiés à la demoiselle Carrez.

Me Chicoisneau plaide pour les appelans, et Me Meunier pour la demoiselle Carrez.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Boulloche, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— MM. les jurés de la 2e section, en se séparant aujourd'hui, ont fait une collecte qui a produit une somme de 187 francs qu'ils ont attribuée par quart à la colonie agricole de Mettray, à celle de Petit-Bourg, à la société de patronage pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins, et enfin à celle des jeunes détenus.

— La Cour d'assises (1re section) a condamné à cinq années de réclusion le nommé Breton, âgé de cinquante-trois ans, ancien contrôleur des voitures dites *Parisiennes*, à la station de la rue Clovis, pour attentats à la pudeur commis sur trois jeunes filles de moins de onze ans.

Les débats ont eu lieu à huis clos.

— Une jeune brodeuse a fait citer son mari, peintre en bâtimens, en police correctionnelle; elle lui reproche de l'avoir remplacée dans le domicile conjugal, par une femme de ménage plus vieille, plus laide et plus bavarde qu'elle, dernière supériorité qui, à entendre la facilité d'élocution de la plaignante, doit donner une haute idée de la puissance de langue de la femme de ménage; exemple :

Je me suis mariée, dit la plaignante, après les cendres de Napoléon, avec mon mari, que j'ai rencontré pour la première fois dans les Champs-Elysées le jour de la fête. Ayant eu la complaisance de m'hausser pour voir le corbillard, ça m'a séduit de sa part. Depuis je m'en suis assez mordu les doigts, ayant été battue tous les jours, où alors j'ai été chez ses parens; mais ayant appris que monsieur mangeait ses journées avec la grande Françoise, qui n'est qu'une femme de ménage sans ouvrage, et qu'elle mettait ses affaires dans ma commode, j'ai tout conté à mon commissaire, qui a trouvé les oiseaux dans la cage.

M. le président : Le procès-verbal ne constate pas le flagrant délit. Avez-vous des témoins?

La plaignante : J'ai tout le carré, deux portes du quatrième, un cabinet du cinquième et la portière; mais le meilleur de tous, c'est M. Lescure, un rempailleur de chaises, un homme d'âge et boiteux.

Un témoin : Il ne peut pas venir, M. Lescure; il m'a donné une lettre. La voilà.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur',

» J'ai reçu un papier timbré pour paraître comme témoin pour le procès Louche (Louche est le nom du prévenu). N'étant pas au procès-verbal, vu que mon ouvrage m'oblige de partir à cinq heures du matin et de rentrer à dix heures du soir. Je ne sais rien dans cette affaire; c'est mon épouse qui sait tout. En règle générale, Monsieur le procureur, et pour votre gouverne, ayez la complaisance de ne jamais me citer dans la justice. N'ayant jamais le temps de rien savoir des voisins et autres, et ma femme si, tant qu'à moi, je suis que zéro et votre respectueux,

» Signé LESCURE. »

D'autres témoins mieux instruits n'ont pas écrit, et déposent des faits reprochés au prévenu. Celui-ci a enfin la parole.

« Il est bon de vous dire, dit-il, que ce n'est pas pour les cendres de l'empereur Napoléon que j'ai eu le malheur de me marier avec ma femme, mais par rapport à une colique de peintre que j'ai eue, et que ma femme, qui était demoiselle, me l'a soignée, et a voulu après m'épouser pour la peine. Moi, bête, j'ai été consentant; mais, pour dire ma façon de penser, que si c'était à refaire, ça y serait longtemps. Au bout de trois ans, ma femme m'a quitté; moi, étant sujet à la colique de peintre, j'ai pris une garde malade...

Les témoins entendus confirment les faits de la plainte, et le prévenu est condamné à 100 francs d'amende.

— M. Lemaître, entrepreneur général du service des pompes funèbres de la ville de Paris, fut prévenu il y a peu de jours par Mme de Tercy, chef ouvrière de ses magasins, que, depuis longtemps déjà, elle s'apercevait de la disparition successive d'objets importans, et que si elle ne l'en avait pas encore averti, c'est qu'elle avait espéré que ces soustractions ne se renouvelleraient pas. Mais comme elles devenaient chaque jour plus considérables, il n'y avait pas de doute qu'elles ne fussent commises par une ou plusieurs des personnes employées dans cette immense exploitation.

Les tentures, la draperie, la lingerie, les ornemens, l'argenterie clinquante, tout fondait à vue d'œil; et cette dilapidation aurait bien certainement continué jusqu'à l'expiration du privilége de M. Lemaître, sous la surveillance exercée par Mme de Tercy. Les renseignemens fournis par cette dame furent tellement précis, elle donna des détails tellement circonstanciés sur le personnel des employés, sur leur conduite, sur leurs habitudes, que M. Lemaître put asseoir ses soupçons d'une manière à peu près certaine; et, hier, deux ouvriers et deux ouvrières furent arrêtés comme prévenus de ces vols. Un seul de ces ouvriers, chez lequel il a été opéré une saisie importante d'objets soustraits, s'est avoué coupable; les autres ont nié toute participation à cet abus de confiance.

— Le nommé L..., quoiqu'âgé seulement de vingt et un ans, a déjà subi trois condamnations pour vol. Il sortait avant-hier de la maison centrale de Melun, et arrivait à Paris pour régulariser sa position à la Préfecture de police, lorsqu'en passant dans la rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, il remarqua le magasin de chaussures du sieur Giroux, situé au n° 34 de cette rue, dans lequel il ne se trouvait personne en ce moment. Il y entra furtivement, y prit deux paires de souliers, et se sauva. Mais le sieur Giroux qui l'avait aperçu de son arrière-boutique, se mit à sa poursuite, et parvint à l'atteindre dans la rue des Canettes. Alors L..., se voyant près d'être saisi, tira un couteau de sa poche et menaça d'en frapper quiconque tenterait de mettre la main sur lui. Heureusement plusieurs passans, sans se laisser intimider par les démonstrations de cet homme, se jetèrent sur lui avant qu'il eût pu faire usage de son arme, et il fut mis en état d'arrestation.

— Le sieur Bourgois, marchand de nouveautés, rue Saint-Martin, prit chez lui, il y a environ six semaines, en qualité de dame de magasin, une jeune veuve de vingt et un ans, nommée Z..., qui lui avait été vivement recommandée par une personne honorable. Quinze jours après l'entrée de cette dame dans la maison, on s'aperçut de la disparition de quelques coupons d'étoffes et de la soustraction de quelques autres objets et de petites sommes d'argent enlevées dans le comptoir. M. Bourgois n'eut pas un seul instant la pensée que ces infidélités fussent commises par la jeune veuve, dont on lui avait trop bien attesté la moralité. Il fit tomber ses soupçons sur sa domestique, et malgré les dénégations de cette malheureuse fille, qui protestait de son innocence en fondant en larmes, son maître la mit à la porte.

Avant-hier, la veuve Z..., dont c'était le jour de sortie, venait de s'habiller pour se rendre chez son père, lorsqu'au moment de partir elle laissa tomber de dessous ses vêtemens deux paires de gants neufs; elle se baissa aussitôt pour les ramasser; mais M. Bourgois, plus prompt qu'elle, s'en empara et les reconnut pour provenir de son magasin. Alors tout fut éclairci; la jeune veuve avoua qu'elle avait commis toutes les soustractions précédentes, et restitua aussitôt une somme de 45 francs qu'elle avait

dans sa poche et qu'elle venait de dérober dans le comptoir. Les autres marchandises furent retrouvées cachées dans une maison voisine où elle les avait déposées.

— La veuve Chedon, femme d'un âge déjà avancé, se rendait hier, vers sept heures du matin, de son domicile situé faubourg du Temple, à Belleville, où elle est employée comme femme de journée. Sortie par la barrière de la Chopinette, elle venait de gravir le sentier qui se trouve au bout de la dernière rue, et elle n'était plus qu'à une petite distance d'un ancien moulin aujourd'hui abandonné, lorsque, à quelques mètres du sentier qu'elle parcourait, et sur une petite élévation taillée à pic à l'un de ses versans, elle aperçut un homme de haute taille, auquel ses longs cheveux et sa barbe inculte donnaient un air assez effrayant. Cet homme, après avoir quitté son habit, se mit à genoux, et posant la main droite sur sa poitrine, il s'écria d'une voix forte : « C'est là qu'il faut frapper.... ne me manquez pas! »

La dame Chedon s'arrêta effrayée.

« Approchez donc, lui cria ce singulier personnage, vous allez voir mourir un homme; vous serez aux premières loges, et il ne vous en coûtera rien... Ah! vous n'osez pas faire feu, lâches! Eh bien, je vais vous apprendre votre métier... » Et saisissant un long pistolet déposé sur l'herbe, il le chargea.

Cependant, la femme Chedon avait rebroussé chemin; à quelques pas de là elle rencontra plusieurs militaires, et leur raconta ce qu'elle venait de voir.

Ces derniers coururent vers le lieu qu'elle leur indiqua, et ils aperçurent bientôt l'homme qu'elle leur avait signalé; mais avant qu'ils eussent pu l'atteindre, ce malheureux plaça le canon du pistolet dans sa bouche, et il lâcha la détente. Fort heureusement il avait oublié de poser une capsule sur la cheminée; le coup ne partit donc pas, et les militaires s'étant jetés sur cet individu, parvinrent à le désarmer.

Ce malheureux ayant été conduit devant l'autorité locale, on reconnut promptement qu'il était atteint d'aliénation mentale, et quelques heures après il fut remis à sa famille, à la surveillance de laquelle il était parvenu à se soustraire pendant la nuit.

— Le nommé Louis monta avant-hier au sixième étage d'une maison sise rue Mouffetard, et à l'aide d'instrumens, força la porte du logement du sieur Thévenault. Puis, après avoir fracturé les serrures de tous les meubles, il les dévalisa complètement, fit un paquet du tout, et descendit tranquillement. Mais la portière, qui l'aperçut comme il s'élançait dans la rue, se mit à sa poursuite en criant au voleur, et plusieurs personnes qui passaient se mirent en devoir de l'arrêter. Ce ne fut pas sans peine que l'on y parvint, car il opposa une vigoureuse résistance, et se servant de son paquet comme d'une arme il terrassa deux individus, dont l'un se blessa assez fortement en tombant contre le mur. Enfin on put se rendre maître de ce forcené, qui fut conduit à la préfecture. On pense qu'il a donné un faux nom, et que c'est un ancien repris de justice qui se cachait à Paris.

ÉTRANGER.

— Irlande (Dublin). — La Cour du banc de la reine, à Dublin, a statué le 24 mai sur la question de savoir s'il y avait lieu d'annuler le verdict du jury, et d'accorder de nouveaux débats aux accusés. Les juges ont été divisés d'opinions, mais il résulte de la combinaison de ces opinions que la majorité des juges a rejeté la motion tendant à recommencer les débats.

En effet, l'attorney-général ayant déclaré qu'il n'avait point l'intention de requérir la condamnation de M. Tierney, le juge Crampton a annoncé qu'il se joignait au président et à M. le juge Burton pour refuser de nouveaux débats aux autres accusés.

M. Crampton avait déclaré qu'il fallait accorder de nouveaux débats à M. Tierney, mais que si la Cour jugeait qu'il fût impossible de séparer sa cause de celle des autres accusés, il convenait de renouveler les débats pour tous. Or, par la déclaration de l'attorney-général, cette difficulté se trouve écartée.

L'attorney-général a ensuite invité la Cour à sommer les accusés de venir samedi à l'audience, pour entendre prononcer le jugement de condamnation.

L'avocat des accusés a déclaré aussitôt qu'il formait opposition à ce que le jugement fût rendu, et samedi l'affaire a été appelée: M. O'Loghlin a soutenu que le verdict du jury était nul, attendu que l'on avait permis aux jurés de rentrer chez eux chaque jour à la fin de l'audience.

Ce moyen a été rejeté par la Cour. Alors M. O'Loghlin a annoncé qu'il présenterait de nouveaux moyens, et s'est engagé à faire valoir, à l'appui de ces moyens, une série de précédens. L'affaire a été remise d'un commun accord à lundi.

— Suède (Stockholm), 16 mai. — Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 avril dernier, la défense faite par la censure à M. Lindemann, directeur du second théâtre, de représenter la traduction de la *Lucrèce Borgia* de M. Victor Hugo. Le procès intenté par M. Lindemann à la censure dramatique, à fin de faire lever l'interdit jeté sur l'ouvrage de l'illustre poëte, vient d'être jugé en faveur du demandeur.

Le 13 courant, le Tribunal de première instance a rendu une sentence portant en substance ce qui suit :

« Attendu que le drame de *Lucrèce Borgia* a non-seulement acquis une célébrité européenne comme œuvre littéraire, mais qu'on le joue fréquemment sur les premiers théâtres de France, d'Allemagne et d'autres pays, où les représentations scéniques sont soumises à une surveillance sévère;

» Qu'ainsi on ne saurait pas admettre raisonnablement que cet ouvrage (ou la traduction suédoise, qui en est une reproduction littérale) serait tout entier de nature à ne pas devoir être représenté devant un public suédois, à plus forte raison qu'il n'y a dans la pièce dont il s'agit aucune allusion offensante pour la Suède, pour ses habitans ou pour son gouvernement;

» Que, d'un autre côté, il pourrait y avoir dans l'ouvrage en question quelques expressions ou passages qu'il serait utile et convenable de supprimer, changer ou modifier pour la représentation scénique sur le théâtre suédois, opérations qui rentrent dans les attributions et la compétence de la censure dramatique;

» Le Tribunal annule la défense faite par ladite censure de jouer la pièce intitulée *Lucrèce Borgia*, drame en cinq actes, de M. Victor Hugo, traduit du français en suédois par L. T..., et soumet cet ouvrage à l'examen de M. le baron de Lewenhaup, l'un des censeurs des pièces de théâtre, pour qu'il y fasse les modifications qu'il jugerait à propos; le Tribunal se réservant la faculté de statuer ultérieurement sur ces modifications dans le cas où le directeur du second théâtre de Stockholm ne les accepterait pas.»

M. Lindemann a acquiescé à ce jugement, et le censeur nommé par le Tribunal, M. de Lewenhaupt, s'est borné à faire à l'ouvrage en question un très petit nombre de changemens, si insignifians, que le directeur du théâtre les a approuvés.

La *Lucrèce Borgia* a déjà été mise à l'étude, et c'est probablement dans le commencement de juin que l'on en donnera la première représentation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

A l'Opéra-Comique, ce soir, *la Sirène*, dont le succès est prodigieux.

— Ce soir, à l'Odéon, *Antigone*, qui va être représentée prochainement à Versailles devant S. M. le Roi des Français.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, *Dagobert à l'Exposition*, *le Carlin de la marquise*, *la Polka en province* et *la Veille du mariage*, par Arnal, Laferrière, Félix, Hippolyte, Leclère, Amant, Mmes Doche, Thénard, Saint Marc, Ballauri, Liévenne et Laverny.

— Bouffé, dans *le Chevalier de Grignon*, vient de trouver une de ses créations brillantes et durables qui illustrent la carrière d'un artiste. Ce soir, la 3e représentation.

— *Zélia la danseuse*, qui attire la foule au Gymnase, sera accompagnée ce soir d'*Alberta Ire*, par Mlle Rose Chéri; de *la Tante Bazu*, par Delmas, et de *l'Oncle à succession*, par l'élite de la troupe.

Aujourd'hui jeudi, à huit heures du soir, M. Hippolyte Bonnellier tiendra, dans les salons de l'Athénée royal, la séance de clôture de son cours de diction oratoire.

MM. les stagiaires et avocats sont invités à cette séance; en s'y rendant, ils constateront leur juste sympathie pour les travaux d'un homme de lettres qui voue les facultés dont il est doué à une amélioration sérieuse et utile, réclamée par la tribune et le Barreau.

Le 30e numéro du *Journal des Economistes* renferme les articles suivans : de la Liberté d'enseignement, par M. Charles Dunoyer, de l'Institut; des Causes qui ont influé sur la marche de la civilisation dans les différentes contrées, par M. H. Passy, pair de France; Considérations sur les échanges mercantiles entre l'Europe et l'Asie, par M. Hommaire de Hell; Etat de la question des chemins de fer en France, en Belgique et en Angleterre, par M. Blaise (des Vosges); Premier rapport de la commission des chemins de fer nommée par la Chambre des communes, par M. Alf. Legoyt; Mémoire sur l'impôt des boissons considéré sous le rapport moral, par L. Leclerc. — Bulletin, bibliographie, par MM. Th. Fix, Eug. Daire et J. Garnier. — Chronique, par M. H. Dussard. — Prix d'abonnement : 30 francs par an pour toute la France, 40 fr. pour l'étranger; six mois, 16 et 22 francs. — Bureau d'abonnement, à la librairie de Guillaumin, rue St-Marc, 10, galerie de la Bourse, 5.

Le Roi, en visitant l'Exposition lundi dernier, a beaucoup complimenté M. Baudry pour le nouveau perfectionnement apporté à ses lits doubles et à ses divans à lits. C'est une chose surprenante de voir paraître en moins de cinq minutes un deuxième et un troisième lits, garnis de leurs couches, se séparant à volonté l'un de l'autre, sans qu'il existe pour cela aucune ouverture. Son divan, contenant deux lits se séparant aussi à volonté, à la même hauteur, longueur et largeur, n'est pas moins étonnant : le jour, dans son salon ou son cabinet, on a un divan ou un canapé; le soir, on a deux lits jumeaux. On ne saurait trop recommander aux personnes habitant de petits appartemens et ayant besoin de plusieurs lits, d'aller voir cette invention, qui est reconnue pour être une des plus utiles. — Le dépôt est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62, et sa fabrique avenue de Saint-Cloud, 10, près la barrière de l'Etoile.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Très prochainement il doit paraître à la librairie Mallet, une publication illustrée avec le plus grand luxe, c'est l'*Orléanais ancien et moderne*, histoire des *Ducs* et du *Duché d'Orléans*, par M. Philipon de la Madeleine. Cet ouvrage par son titre seul mérite de fixer l'attention. On en reparlera.

— L'almanach populaire de la santé, ou le Médecin de soi-même, par M. le chanoine Clavel, obtient toujours la même vogue. Tous les habitans de la province présens à Paris pendant l'Exposition, veulent se procurer cet excellent petit livre de médecine, si utile pour conserver la santé et pour la rétablir sans remèdes empiriques et par la seule indication du régime le plus convenable au tempérament, à la constitution, à l'âge, au sexe et à la condition sociale de chaque malade. Ce livre coûte 50 c. Chez l'auteur, rue de la Victoire, 36, où M. Clavel donne des consultations tous les jours, de midi à deux heures. il traite aussi par correspondance. (Affranchir.)

Commerce et Industrie.

Attirés par le bon marché des marchandises exposées depuis quelques jours dans le magasin de nouveautés de M. Desvaux, rue Saint-Honoré, 25 et 27, plusieurs marchands de province ont fait des offres d'acquisition fort séduisantes, auxquelles M. Desvaux a cru devoir résister, en vue de conserver aux dames ces ravissantes levantines rayées de 1 f. 45 à 2 f. 25 c., ces mouchoirs batiste à 85 c., et ces délicieux tissus dessins cachemires, dont le porté est aussi élégant que léger.

Hygiène, Médecine.

Le papier de mm. fayard et blayn, pharmaciens, rue Montholon, 18, et rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe, continue de mériter la juste préférence que lui accordent MM. les médecins pour la guérison des Douleurs goutteuses, rhumatismales et autres; des brûlures, des Cors, Oignons et œils de perdrix. Dépôts en province et à l'étranger.

— Les préparations sulfureuses du docteur Quesneville, bains de Barége inodores, et sirop d'hyposulfate de soude, sont surtout recommandés contre les maladies de la peau. Elles se trouvent à Paris, rue Jacob, 30.

Avis divers.

M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais par une leçon publique et gratuite, dimanche 2 juin, à huit heures du matin. Des places sont réservées pour les dames. Le prix du cours complet, en 60 leçons, est de 30 francs. On se fait inscrire de midi à cinq heures. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

Spectacles du 30 mai.

Opéra. —
Français. — Le Mariage de Figaro.
Opéra-Comique. — La Sirène.
Odeon. — Antigone.
Vaudeville. — Le Carlin, Dagobert, la Polka.
Variétés. — La Meunière, le chevalier de Grignon.
Gymnase. — Bazu, Zélia, Alberta, l'Oncle.
Palais-Royal. — Frère Galfâtre, le Troubadour omnibus.
Porte-St-Martin. — Tronquette, le Barbier, 1844 et 1944.
Gaité. — Toupinel, Jacques.
Ambigu. — Jeanne.
Cirque-des-Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — La Polka, les Hommes de 13 ans, le Jardin.
Folies. — La Grisette de qualité.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

PUBLIÉ PAR J. HETZEL, RUE DE RICHELIEU, 76 — RUE DE MÉNARS, 10.

Livraisons 6e, 7e, 8e et 9e du **Diable à Paris.**

100 VIGNETTES à part avec légendes par GAVARNI. 50 livraisons à 30 centimes.

CE QUE C'EST QU'UNE PARISIENNE

Par **LÉON GOZLAN — 4 Livr. à 30 cent.** — Souscription au volume, soit **50** livr. rendues à domicile, **15** fr. — Pour les départements, **20** fr.

Ont déjà paru : **COMMENT IL SE FIT QU'UN DIABLE VINT A PARIS**, prologue en 4 livraisons par **P.-J. Stahl**. — **COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR PARIS**, 1 livraison par **George Sand**.

Paraîtront prochainement : **LES DRAMES INVISIBLES**, par **FRÉDÉRIC SOULIÉ**, 5 livraisons, etc. etc. etc.

EN VENTE chez **TOUSSAINT**, libraire-éditeur, rue des Grès-Sorbonne, 7, près l'Ecole de Droit, à Paris.

CHABOT (DE L'ALLIER).

COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS

Formant le **TITRE PREMIER** du **LIVRE TROISIÈME** du **CODE CIVIL**. — 2e EDITION

Revue et augmentée d'une *Notice sur l'Auteur*. — 1 fort vol. in-8. — Prix : 7 fr.

AVIS. — Canal de jonction de la Sambre à l'Oise.

L'administration du canal de jonction de la Sambre à l'Oise a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 38 des statuts, l'assemblée générale aura lieu le mercredi 10 juillet 1844 à midi précis, au local de la société, rue de Provence, 9. Cette assemblée entendra le compte qui lui sera rendu pour l'exercice 1843, et désignera MM. les commissaires auxquels l'examen de ses comptes sera soumis. Pour assister à cette assemblée, il faut, d'après les statuts, être propriétaire d'au moins 20,000 francs d'actions et se faire connaître comme tel un mois à l'avance, en indiquant le nombre et le numéro des actions qu'on possède.

Paris, le 23 mai 1844.

Le secrétaire, H. DOFFÉGNIES. L'agent administratif, DENIOU-DUPIN.

GUÉRIN Jne et Ce, BREVETÉS. CAOUT-CHOUC SANS ODEUR r. des Foss.-Montmartre, 11. A PARIS.

Paletots 1re qual., 70 fr. 2e qual. 60 fr., 3e qual. 50 fr. Manteaux taille ordinaire de 35 à 55 fr., grande taille de 60 à 80 fr. Bouillère d'officier de 30 à 60 fr. Coussins à air, 12 fr. Bretelles à tous prix. Tabliers de nourrices, 7 fr. Clysoirs 4 fr.

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID, GALVANISÉS,

De A. de VINOY et Ce, brevetés pour quinze ans. — Fabrique, rue des Trois-Bornes, 15.

Pour conduite d'EAU, de GAZ, de FOSSES INODORES, d'aspirations de pompes, etc. : pour fabrication de GRILLES, BALUSTRADES et MEUBLES EN FER. Propres, légers, très solides, toujours essayés à DIX ATMOSPHÈRES, ces tuyaux coûtent en moyenne 100 pour 100 moins cher que les tuyaux en plomb, et bien moins cher que les tuyaux en fonte. Fabrique de GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, mieux faites, plus solides que les gouttières ordinaires, et aux mêmes prix. — TUYAUX EN CUIVRE, du même système, pour vapeur à haute pression, plus forts et moins chers que ceux en cuivre ordinaires.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Expositions 1839-1844. (*Procédé* Sorel, *breveté, médailles d'or et d'argent*

FERS GALVANISÉS

ENTIÈREMENT PRÉSERVÉS DE LA ROUILLE.

Tôle en feuille; tôle pour couverture; châssis à tabatière, tuyaux de bâtimens et gouttières; fumisterie; grillages, fils de fer, toiles métalliques, arrosoirs, pots et caisses à fleurs, chaises et bancs de jardins, réservoirs; tuyaux pour conduites d'eau; étrilles, lanternes à gaz et toutes les applications du fer et de la fonte. — Adresser les demandes pour Paris et un périmètre de 137 kil. à MM. GRIFFON et Ce, concessionnaires exclusifs, boulevard Bonne-Nouvelle, 12.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr Ch. **ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations Gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non equivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

Le Flacon ou Boîte 1f 25c — **ELIXIR ET POUDRE DE QUINQUINA PYRETHRE ET GAYAC** — Les 6 Flac ou Boites 6f 50c

pour l'entretien de la bouche. LAROZE Ph. R. Neuve des Petits Champs 26 Paris

Annonces légales.

Cabinet de MM. LEMAIRE et VAUVARDIN, ancien notaire, rue de la Jussienne, 15.

Par conventions verbales du 26 mai 1844, MM. Romer frères ont vendu leurs fonds d'hôtel garni dit Grand hôtel de Hollande, situé à Paris, rue des Vieux-Augustins, 38, à M. Boiste, qui élit domicile chez les soussignés. Lemaire et Vauvardin.

Avis divers.

CARON, rue Neuve-de-la-Bourse, 8, à Paris.

Chocolat fabriqué a froid, breveté du gouvernement. Ce nouveau procédé laisse au CHOCOLAT tout l'arome du CACAO, et le rend si léger que les estomacs les plus faibles le digèrent très facilement. 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr. le 1/2 kil. Bonne qualité pour ménage, 1 fr. 60.

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS.

A LA RÉGENCE boulevard Poissonnière, 15.

MANTELETS taffetas napolitain,	18, 25 fr.	ÉCHARPES cachemire,	45, 55 fr.
MANTELETS en moire garnis,	25, 40	ÉCHARPES crêpe de Chine,	30, 40
MANTELETS taffetas caméléon,	20, 45	ÉCHARPES barèges écossais,	5, 10

Grand assortiment de mantelets riches. - Echarpes et mantelets en dentelles.

Adjudications en justice.

Etude de Me TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 140.

Adjudication, le mercredi 5 juin 1844, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal,

1° d'une Maison

sise à Paris, rue du Figuier-St-Paul, 7, sur la mise à prix de 25,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue Traversine, 21, sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Tronchon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges,

2° A Me Mercier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 12.

(2224)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 juillet 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOUCHER, md de bois et de cerceaux, Grande-Rue, 105, à La Chapelle-St-Denis, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Colombel, rue Ville-Levêque, 28, syndic provisoire (N° 3954 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 mai 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MONTEIL, cordonnier, place Maubert, 16, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 4518 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHEVALIER, md de vins, rue de Verneuil, 30, le 4 juin à 10 heures (N° 4407 du gr.);

Du sieur MARRE, md de toiles, rue Jeannisson, 58, le 4 juin à 10 heures (N° 4456 du gr.);

Du sieur MOREAU, négociant, cité Bergère, 6, le 5 juin à 3 heures (N° 4406 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame BERRIER, lingère, galerie Colbert, le 5 juin à 9 heures (N° 4390 du gr.);

De la dame BRUNET, lingère, rue des Filles-St-Thomas, 17, le 5 juin à 3 heures (N° 4229 du gr.);

Du sieur HUGUENIN, md de nouveautés, à Conrbevoie, le 5 juin à 3 heures (N° 4384 du gr.);

Du sieur JUDICE, md de vins, quai des Ormes, 22, le 5 juin à 3 heures (N° 4262 du gr.);

Du sieur LEBOUVIER, fab. de chaises, rue de Cléry, 63, le 3 juin à 2 heures (N° 4386 du gr.);

Du sieur LEMAIRE, épicier, cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, 7, le 4 juin à 10 heures (N° 4235 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MAYER, limonadier, rue des Vieux-Augustins, 40, le 4 juin à 10 heures (N° 4380 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEGRAND, md de vins, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10, entre les mains de M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 4493 du gr.);

Du sieur VOLLAND, tailleur, rue Montmartre, 163, entre les mains de M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic de la faillite (N° 3692 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 septembre 1843, qui déclare commun à la dame BOUCHER le jugement du 21 juillet dernier, qui a déclaré en état de faillite le sieur BOUCHER, md de bois et de cerceaux à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 105 (N° 3954 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur HAGEMANN et compagnie, commissionnaires en marchandises, rue Hauteville, 25, sont invités à se rendre, le 5 juin à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2936 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 30 MAI.

NEUF HEURES : Joyé, tailleur, conc. — Delaunay et Ce (journal l'Artiste), clôt. — Abraham fils, négociant en châles, synd. — Perret aîné, commissionnaire en marchandises, vérif.

DIX HEURES : Devilleneuve, anc. papetier, id. — Hanouy, md de vins, id. — Menand, anc. conducteur et entrep. de diligences, synd. — Goussu jeune, relieur, clôt.

MIDI : Bailliache, mercier, id. — Durand, tapissier, id. — Siret-Raux, fab. de bijoux, rem. à huitaine. — Ricard, porteur d'eau, conc.

DEUX HEURES : Hébert et Rogard fils, commissionnaires, clôt.

TROIS HEURES : Ravard, commissionnaire en marchandises, id. — E. Caccia et Ce, banquiers, synd.

TROIS HEURES 1/2 : Regnault, colporteur, id. — Meny, restaurateur, redd. de comptes. — Grosmorice, charcutier, id. — Marquet, maître d'hôtel garni, vérif. — Merlin, boulanger, id. — Kampf, chapelier, conc. — Succession dame Lemaire-Gambard, mde de modes, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 mai : Jugement qui prononce séparation de corps entre Amélie BURGARD, attachée à la maison du Roi, et Eugène LEMONNIER, employé au ministère de la guerre, demeurant à Paris, hôtel des écuries du Roi, rue St-Thomas-du-Louvre, 13, ci-devant, et ensuite rue Dauphine, 35, et actuellement rue Vanneau, 33, Lesieur avoué.

Décès et Inhumations

Du 27 mai 1844.

Mme veuve Guyot, 78 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 61. — M. Leys, 80 ans, rue de Suresnes, 29. — M. Allart, 58 ans, rue Neuve-Breda, 18. — Mr Destreux, 56 ans, impasse de l'Ecole, 6. — Mme veuve Cellier, 84 ans, rue de Cléry, 30. — M. Wallner, 40 ans, faub. St-Maatin, 47. — M. Curtil, 28 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Déniot, 53 ans, rue de Lancry, 22. — M. Betuez, 61 ans, rue Charlot, 35. — M. Dumont, 33 ans, quai Pelletier, 10. — Mlle Coconier, 24 ans, petite rue de Reuilly, 11. — Mme veuve Boutarel, 50 ans, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 104. — Mme Houdaille, 56 ans, rue St-Hyacinthe, 30. — M. Baudeuf, 79 ans, rue Gît-le-Cœur, 10. — Mlle Beulond, 31 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 43. — Mlle Jonette, 78 ans, rue d'Enfer, 75.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mai.
24 Mme veuve Lesage de Villaire, faub. St-Denis, 118.
— M. Thomas, rue Marie-Stuart, 20.
25 Mme Trottier, rue de la Lune, 20.
— M. Walner, faub. St-Martin, 47.
— Mme veuve Frely, née Bouillée, faub. St-Denis, 112.
27 Mme veuve Cellier, née Bereul, rue de Cléry, 30.
— M. Chaquet, ancien chef d'escadron, rue Hauteville, 61.

Description après décès.

28 M. Dufresnes, ouvrier peintre, rue Mazagran, 9.

Après faillite.

22 MM. Félix et Vannand, confectionneurs d'habillemens, rue Rambuteau, 27.
24 M. Vinçard, fondeur en cuivre, rue Vieille-du-Temple, 40.
— M. Dossin, fab. de plâtre, rue du Faub.-Poissonnière, 8.
25 M. Protte, md gantier, rue de la Jussienne, 15.

Après demande en séparation de corps.

23 M. Roy, bijoutier, rue Sainte-Avoie, n. 48.

BOURSE DU 29 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 95	122 —	121 90	121 90
—Fin courant	122 —	122 5	122 —	122 —
3 0/0 compt..	84 70	84 70	84 65	84 70
—Fin courant	84 70	84 70	84 65	84 70
Naples compt.	102 50	102 50	102 45	102 45
—Fin courant	102 55	102 55	102 55	102 55

Primes		Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	—	—	—	—	—	d. 1 »
	—	—	—	—	—	d. » 50
3 0/0	—	—	84 95	85 —	85 25	d. 1 »
	—	—	85 15	85 25		d. » 50
Napl.	—	—	—	—	—	d. 1 »
	—	—	—	—	—	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.	D'un mois à l'autre.
5 0/0	» 10	» 15 » 30 » » » »
3 0/0	» 7 1/2	» 5 » » » » »
Naples	» »	» » » 50 » » » »

4 1/2 0/0	—	—	C. Use hyp. 780 —
4 0/0	—	—	— Oblig. — —
B. du T.	—	—	caiss. Lafitte 1130 —
Banque	3067 50	—	— Dito 5100 —
Rentes de la V.	—	—	C. Gannneron 1050 —
Oblig. de	1468 75		Banq. Havre — —
			— Lille. — —
4 Canaux	1272 50		Maberly — —
— jouiss.	135 —		Gr. Combe.. 1450 —
Can. Bourg.	— —		— Oblig. — —
— jouiss.	97 50		Zinc v. Mont. — —
St-Germ..	910 —		— —
Emprunt.	1250 —		Romain 104 1/2
— 1842...	1240 —		D. active — —
Vers. dr..	385 —		— diff... — —
— Oblig..	1080 —		— pass. 5 7/8
— 1843..	— —		Anc. diff. — —
—Gauche	252 50		3 o/o 1841 36 —
Rouen	1000 —		5 o/o 1831 — —
-au Hav..	777 50		— 1840.. 105 —
Orléans..	1010 —		— 1842.. 109 —
— Empr..	— —		3 0/0 — —
Strasb..	258 75		Banque.. 658 75
— Oblig..	1227 50		— 1841.. — —
— rescrip.	— —		Piémont 1237 50
Mulhouse	— —		Portugal — —
Marseille.	788 75		Haïti 470 —
Montpell.	— —		Autriche (L) 377 50
Seyssel	— —		2 1/2 Holl. — —

Chemins de fer. Espagne. Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes.

Mai 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.

La Maison BANKOFSKI

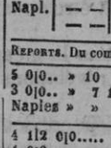

Si avantageusement connue, non seulement par ses créations mais encore par sa coupe artistique et sa belle confection, peut offrir au moyen de ses traités au comptant, ce qui se fait de mieux en redingote et habits de 75 à 100 fr. On trouve aussi dans ses magasins un grand choix des plus belles nouveautés pour pantalons, gilets, etc., à des prix très modérés. Magasins et ateliers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

AVIS AUX VRAIS AMATEURS DE CAFÉ.

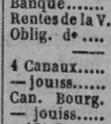

Les Cafetières DAUSSE, brevetées, en porcelaine, et sans aucun métal, sont en vente ainsi que celles en plaqué, bronze et ferblanc. Ces dernières 2 fr. 25 c., une tasse; chaque tasse en sus 50 c. Magasin rue de Lancry, 10, à Paris. Elles fonctionnent à l'Exposition de l'industrie, sous le n° 3,448. Presque tous les limonadiers de Parisles ont adoptées.

Exiger timbre et cachet de l'Entrepôt centra de France, breveté pour fabriquer à 1 fr 20 c. le 1/2 kil. le

CAFÉ DE GLANDS DOUX

d'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac, et irritations nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfans; mêlé au café des îles, il détruit ses propriétés irritantes. — En gros, GROULT, r. St-Appoline, 16; W. et G. r. des Arcis, 56. — Détail : Maisons d'épiceries de GROULT, passage des Panoramas, 3, et AUX AMÉRICAINS, rue Saint-Honoré, 147.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.